



Strasbourg, 16 novembre 2022

CDBIO/INF(2022)13Addendum

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMÉDECINE ET DE LA SANTÉ
(CDBIO)**

MATERNITÉ DE SUBSTITUTION

**Addendum aux réponses au questionnaire sur l'accès à la
procréation médicalement assistée (PMA) et sur le droit à la
connaissance de ses origines pour les enfants nés après PMA**

Document établi par le Secrétariat
sur la base des réponses reçues des délégations

Table des matières

Tableau des <i>pays</i> ayant envoyé leurs réponses actualisées au questionnaire sur la maternité de substitution en octobre 2021, les autres en 2016-2022.....	4
Tableau des pays qui ont envoyé leurs réponses au questionnaire de 2005, mais ne les ont pas actualisées par la suite.....	4
1. La gestation pour autrui (GPA) est-elle réglementée par une loi spécifique dans votre pays ?	5
2. La GPA est-elle réglementée d'une autre façon ? (veuillez préciser).....	10
3. La GPA fait-elle l'objet de jurisprudence / des cas litigieux dans votre pays ?.....	13
4. Existe-t-il une définition juridique du terme « GPA » ? (veuillez préciser).....	18
5. La GPA est-elle interdite dans votre pays ?	21
a. toute forme de GPA	21
b. uniquement des formes spécifiques de GPA (par exemple, commerciale) (veuillez préciser)	21
6. L'accès à la GPA est-il soumis à des critères spécifiques ?	24
a. critères médicaux (par exemple, stérilité du/des parent(s) d'intention)	24
b. autres critères (veuillez préciser).....	24
7. Si la GPA est autorisée, la mère porteuse peut-elle légalement percevoir:.....	27
a. le remboursement des frais médicaux.....	27
b. le remboursement des autres frais.....	27
c. une compensation pour perte de revenu	27
d. une autre compensation y compris non-pécuniaire.....	27
e. une rémunération ou des avantages comparables	27
8. La mère porteuse peut-elle également être la donneuse d'ovocyte ?.....	30
9. La publicité pour des services GPA est-elle légale ?	31
10. Un intermédiaire / une agence de GPA peut-il/-elle légalement recevoir une rémunération ? 33	
11. Si la GPA est interdite, la conduite de ces personnes est-elle punie par la loi ?	35
a. mère porteuse.....	35
b. parent(s) d'intention.....	35
c. donneur(se) de gamète.....	35
d. intermédiaire	35
12. Selon la loi en vigueur, êtes-vous informé des pratiques illégales suivantes dans votre pays ? 38	
a. rémunération de la mère porteuse	38
b. rémunération du (de la) donneur(se) de gamète.....	38
c. publicité pour des services de GPA.....	38
d. rémunération des intermédiaires.....	38

e. toute autre pratique illégale (Veuillez préciser)	38
13. Qui est reconnu comme le(s) parent(s) légal(aux) d'un enfant né d'une GPA ?	40
a. mère porteuse	40
b. donneuse d'ovocyte.....	40
c. donneur de sperme.....	40
d. mère d'intention	40
e. père d'intention	40
14. Existe-t-il des mécanismes pour transférer la filiation de la mère porteuse au/aux parent(s) d'intention (par exemple par procédure d'adoption) ?.....	45
15. L'existence d'un lien génétique est-il requis pour l'établissement de la paternité/maternité ?	48
16. Les tiers appliqués sont-ils mentionnés dans l'acte de naissance ou autre document officiel lié à la naissance ?	51
a. mère porteuse	51
b. donneuse d'ovocyte.....	51
c. donneur de sperme.....	51
d. mère d'intention	51
e. père d'intention	51
17. Des actes de naissance étrangers dans les cas de GPA sont-ils enregistrés dans votre pays ?	54
18. Existe-t-il :	57
a. Un débat public sur le sujet	57
b. La préparation d'une nouvelle réglementation au niveau national	57
19. Veuillez préciser tout autre aspect n'étant pas mentionné dans le présent questionnaire.	61
ANNEXE I	66
Projet de proposition de l'Islande sur la maternité de substitution.....	66
ANNEXE II	70
Réponses aux questions de 2005 sur la maternité de substitution.....	70

Tableau des pays ayant envoyé leurs réponses actualisées au questionnaire sur la maternité de substitution en octobre 2021, les autres en 2016-2022

Pays	Pays
Andorre	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Bosnie-Herzégovine	Monténégro
Croatie	<u>Pays-Bas</u>
Chypre	Norvège
République tchèque	<u>Portugal</u>
<u>Danemark</u>	Roumanie
Finlande	Fédération de Russie
<u>France</u>	Saint-Marin
Géorgie	Espagne
Allemagne	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Turquie
Islande	Ukraine
Irlande	Royaume-Uni
Italie	Belarus

Tableau des pays qui ont envoyé leurs réponses au questionnaire de 2005, mais ne les ont pas actualisées par la suite (voir Annexe II pour leur réponse de 2005)

Pays	Pays
Albanie	Pologne
Arménie	Serbie
Azerbaïdjan	Slovaquie
Bulgarie	Slovénie
Estonie	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »
Lettonie	Canada
République de Moldova	Israël

1. La gestation pour autrui (GPA) est-elle réglementée par une loi spécifique dans votre pays ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	Non	Lituanie	Non
Autriche	Oui*	Luxembourg	Non
Belgique	Non*	Monténégro	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	<u>Pays-Bas</u>	Non*
Croatie	Oui*	Norvège	Non (1)
Chypre	Oui*	<u>Portugal</u>	Oui* (1)
République tchèque	Non*	Roumanie	Non
Danemark	Oui* (1)	Fédération de Russie	Oui*
Finlande	Non (1)	Saint-Marin	Non*
France	Oui*	Espagne	Non (1)
Géorgie	Oui*	Suède	Non (1)
Allemagne	Oui*	Suisse	Oui*
Grèce	Oui*	Turquie	Non (1)
Hongrie	Non*	Ukraine	Non
Islande	Non (1)	Royaume-Uni	Non (1)*
Irlande	Non*	Belarus	Oui
Italie	-* (1)		

(1) Pas de loi spécifique mais des dispositions spécifiques dans des lois générales.

AUTRICHE

La maternité de substitution est régie par la loi sur la PMA («Fortpflanzungsmedizingesetz»).

BELGIQUE

A défaut d'interdiction, la Belgique autorise implicitement la gestation pour autrui non commerciale.

CROATIE

La maternité de substitution est régie par la loi sur la PMA.

CHYPRE

La maternité de substitution est régie par la loi n° 69(I)/(2015). Cette loi a été révisée en juillet 2016 en ce qui concerne les qualifications des membres du Conseil sur la procréation médicalement assistée. Plus important encore, cependant, l'article 23 de la loi de 2015 a été modifié et les détails sont donnés ci-dessous :

• Avant l'amendement :

o La femme et la future mère porteuse doivent avoir eu leur résidence permanente ou habituelle dans la République de Chypre.

• Après l'amendement :

o Dans le cas où une mère porteuse ne peut être trouvée en République de Chypre, le Comité de la procréation médicalement assistée pourrait autoriser la mère porteuse à avoir une résidence permanente ou habituelle à Chypre.

REPUBLIQUE TCHEQUE

L'absence d'interdiction doit être déclarée comme une permission. Les étapes uniques sont régies par les lois de RMA (Reproduction Médicalement Assistée), l'adoption, la détermination de la parentalité et le don de parties du corps.

DANEMARK

La maternité de substitution ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, mais est traitée dans la législation sur l'adoption, la filiation et la législation relative à la PMA.

FRANCE

L'article 16-7 du code civil pose le principe de la nullité des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Cette nullité est d'ordre public (article 16-9 du code civil).

L'article 227-12 du code pénal punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

GÉORGIE

La maternité de substitution est régie par la loi géorgienne sur les soins de santé (chapitre XXIII sur le planning familial).

ALLEMAGNE

Oui. Conformément à l'article 1, alinéa (1), n° 7, de la loi sur la protection des embryons [*Embryonenschutzgesetz*, ESchG], toute personne qui entreprend de pratiquer une insémination artificielle ou un transfert d'embryon humain chez une femme disposée à abandonner son enfant de façon permanente après la naissance pour le remettre à des tiers (mère porteuse) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Dans ce cas, ni la mère de substitution ni la personne qui souhaite s'occuper de l'enfant de façon permanente ne sont passibles de sanctions.

Conformément à l'article 13c de la loi relative au placement en vue d'une adoption [*Adoptionsvermittlungsgesetz*, AdVermiG], l'offre de services de mères porteuses est interdit par la loi en Allemagne.

GRECE

Les principaux textes juridiques qui réglementent la gestation pour autrui en Grèce sont la loi no 3089/2002, la loi no 3305/2005, la loi no 4272/2014 et le Code civil (articles 1455-1460). La première de ces lois (3089) porte sur les questions de filiation et de succession, alors que la deuxième (3305) est relative aux conditions de création et d'exploitation des centres de procréation médicalement assistée et des banques de cryoconservation. De façon tout aussi importante, cette deuxième loi prévoit également la création d'une autorité nationale indépendante ainsi que l'exécution de sanctions pénales et administratives en cas de violation de la loi.

Concernant la maternité de substitution en particulier, l'article 8 de la loi no 3089/2002, afin de garantir la pratique de la GPA, prévoyait initialement que seules les femmes résidant en Grèce à titre permanent pouvaient être mère porteuse ou mère commanditaire. La nouvelle disposition de la loi no 4272 élargit cette possibilité en étendant ce droit aux femmes qui résident en Grèce à titre permanent ou temporaire, sans définir la durée de leur séjour. Bien que la gestation pour autrui à des fins commerciales soit toujours interdite, cette modification facilite indirectement cette pratique, ouvrant ainsi le marché à d'éventuelles mères porteuses ou commanditaires venant de l'étranger.

IRLANDE

A l'heure actuelle, la maternité de substitution n'est pas réglementée dans une large mesure en Irlande. Toutefois, en février 2015, le gouvernement a donné son approbation pour que le ministre de la Santé rédige des textes de loi portant sur tous les aspects de la procréation assistée, y compris la maternité de substitution et l'établissement de la filiation dans de tels cas. A la suite de l'achèvement du régime général, le gouvernement a approuvé sa publication

et l'élaboration d'un projet de loi sur l'assistance médicalisée à la procréation basé sur le régime général. En janvier 2018, le régime général a été soumis au comité parlementaire compétente pour instruction dans le cadre du processus d'examen pré-législatif. Ce comité a publié le rapport de son examen en juillet 2019, en formulant des recommandations comprenant des propositions liées à la fois à des objectifs politiques généraux et à des modifications plus techniques. Ses recommandations sont examinées au cours du processus en cours de rédaction du projet de loi sur la procréation assistée.

ITALIE

L'article 12 (interdictions générales et sanctions), section 6 de la loi n°40/2004 sur les techniques de procréation assistée interdit le recours à la maternité de substitution (« Quiconque, sous quelque forme que ce soit, produit, organise ou fait de la publicité pour la vente de gamètes ou d'embryons ou la maternité de substitution est punissable de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 600 000 euros à un million d'euros »). En outre, des arrêts de la Cour suprême d'Italie (n° 24001/2014) et de la Cour institutionnelle (n°162/2014) ont confirmé cette interdiction. Dans l'arrêt n° 162/2004 en particulier, la Cour a statué que la technique considérée doit se limiter strictement au don de gamètes et rester distincte d'autres méthodes, telles que les « grossesses de mères de substitution », qui sont expressément interdites par l'article 12(6) de la loi n° 40 de 2004. Cette interdiction n'ayant pas été contestée et n'étant nullement affectée par ledit arrêt, elle continuera d'être applicable et effective.

Conformément à la constitution italienne, les dispositions combinées des articles 2, 30 et 31 excluent la légitimité de la maternité de substitution, affirmant par là même le caractère irremplaçable des devoirs d'ordre personnel et économique associés à la responsabilité parentale qui incombe aux parents génétiques, en plus du droit de l'enfant d'être élevé par ces derniers et de n'être placé en famille d'accueil que lorsque l'incapacité des parents génétiques à élever l'enfant est attestée de manière objective.

L'article 5 du Code civil italien proscriit en outre toute intervention sur son propre corps de nature à porter atteinte de façon permanente à l'intégrité physique, à enfreindre la loi ou à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs.

PAYS-BAS

Actuellement, la maternité de substitution n'est pas réglementée. Il existe uniquement une interdiction *pénale* de la médiation (commerciale) à des fins de maternité de substitution. Actuellement, un nouveau cadre juridique est en préparation. Nous prévoyons que cela sera envoyé au Parlement pour adoption après l'été 2021.

PORTUGAL

Au Portugal, l'accès à la gestation pour autrui est réglementé par la loi n° 25/2016, du 22 août, qui a modifié la loi n° 32/2006, du 26 juillet. Le 24 avril 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les conditions dans lesquelles la mère porteuse pouvait retirer son consentement, ce qui a entraîné l'extinction de tout contrat de gestation pour autrui en cours - arrêt n° 225/2018. En juillet 2019, le Parlement portugais a approuvé un nouveau décret qui a de nouveau été déclaré inconstitutionnel pour le même motif - Arrêt n° 465/2019 de la Cour constitutionnelle, un fait qui a conduit le Président de la République à renvoyer le décret au Parlement portugais, sans promulgation. Le débat parlementaire est toujours en cours. *Le projet de loi révisé devra être approuvé par le Parlement portugais et par le Président de la République, sous réserve des décisions de la Cour constitutionnelle. En pratique, le cadre juridique régissant la maternité de substitution au Portugal n'est pas actuellement en vigueur et ne peut être appliqué.*

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Trois textes législatifs régissent (différents aspects de) la gestation pour autrui, à savoir : la loi fédérale de 2011 sur la protection de la santé des citoyens, qui contient un article sur les techniques de procréation assistée incluant des dispositions sur la gestation pour autrui (art. 55) ;

le Code de la famille de 1995 (tel que modifié), qui régleme les questions de filiation (notamment la contestation du lien de filiation), y compris en cas de gestation pour autrui (art. 51-52) ; et

la législation fédérale de 1997 relative aux actes d'état civil (telle que modifiée), qui régleme l'enregistrement des naissances et liste les documents à présenter pour faire enregistrer la naissance d'un enfant, y compris en cas de maternité de substitution (art. 16).

Il y a lieu de citer également l'ordonnance n° 107H du ministère de la Santé de la Russie du 13 août 2012 sur l'application des techniques de procréation assistée, leurs contre-indications et leurs limites (Réglementation), qui contient un article sur la gestation pour autrui.

SAINT-MARIN

Il n'existe pas de législation spécifique à Saint-Marin.

Pour les couples hétérosexuels infertiles, une liaison est assurée avec les centres de référence italiens afin d'engager la procédure médicale de procréation médicalement assistée. La législation en la matière est, par conséquent, italienne.

Dans les hôpitaux de Saint-Marin, comme dans beaucoup d'hôpitaux italiens, les services d'obstétrique prennent en charge les grossesses physiologiques, tandis que pour celles à risque, il est d'usage d'aller consulter à l'hôpital de Rimini (Italie) pour la garantie offerte par le service de néonatalogie. Il convient de préciser cependant que notre hôpital, comme beaucoup d'hôpitaux en Italie, n'a pas de structure assurant de traitement de l'infertilité qui nécessiterait la contribution d'un service de biologie moléculaire et cellulaire, et de cryoconservation. Nous n'avons qu'un service de gynécologie et d'obstétrique qui s'occupe de la santé féminine, notamment en période de grossesse, à l'accouchement et en période postnatale, mais pas des techniques de procréation assistée.

Les personnes désireuses de recourir à ce type d'intervention doivent se tourner vers une structure italienne et payer de leur poche la totalité du coût de la procédure. Saint-Marin ne prend en charge que les dépenses pharmaceutiques pour deux cycles thérapeutiques de déclenchement de l'ovulation en vue de l'implantation d'ovocytes. Si la deuxième tentative échoue et s'il n'y a pas d'embryons congelés à réimplanter, et si le couple veut poursuivre le traitement, il doit assumer le coût des médicaments.

Si les interventions de procréation assistée aboutissent, que ce soit à la première ou à la deuxième tentative, la grossesse est suivie comme une grossesse normale et bénéficie de la même couverture de santé que celle à laquelle les résidents ou citoyens de ~~notre~~ l'Etat ont droit.

~~Notre~~ Le système de santé prévoit un traitement médicamenteux pour deux cycles de stimulation ovarienne et couvre l'ensemble des examens médicaux qui précèdent et suivent l'implantation.

Pour résumer :

Aucune des questions concernant la maternité de substitution n'obtient de réponse affirmative en République de Saint-Marin.

Toutes les questions liées à la procréation médicalement assistée avec éventuel don de gamètes sont traitées de la même manière qu'en Italie, sachant que la République italienne est liée par des lois spécifiques.

Le traitement de l'infertilité est pris en charge par ~~notre~~ le système de santé pour deux cycles pharmacologiques et pour la période qui précède et suit l'implantation. Les interventions pour le prélèvement de gamètes, la fécondation, l'implantation et le stockage des embryons dans des structures spécialisées italiennes sont à la charge du couple ; il en va de même pour tout cycle pharmacologique faisant suite aux deux premiers cycles pris en charge. Le suivi des grossesses résultant de ces interventions sont en revanche à la charge de ~~notre~~ du système de santé.

SUISSE

La maternité de substitution est interdite en Suisse (voir à l'article 4 de la loi suisse relative à la médecine reproductive :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001938/index.html>)

Royaume-Uni

La maternité de substitution est réglementée en partie. Elle n'est régie par aucune loi globale et n'est contrôlée par aucun organisme spécifique. La législation interdit toutefois les ententes de maternité de substitution à des fins lucratives et reconnaît la maternité de substitution à des fins altruistes.

Les procédures d'établissement d'ententes pour qu'une femme agisse à titre de mère porteuse pour des tiers sont soumises aux dispositions de la loi de 1985 sur les ententes de maternité de substitution.

Les accords concernant la maternité de substitution entre la mère porteuse et les personnes commanditaires n'ont pas force exécutoire.

BELARUS

- Loi sur les technologies de reproduction assistée (2012)
- Code de la République du Belarus sur le mariage et la famille (1999 avec des modifications en 2016)/ art.52

2. La GPA est-elle réglementée d'une autre façon ? (veuillez préciser)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	Non	Lituanie	Oui*
Autriche	Non	Luxembourg	Non
Belgique	Non	Monténégro	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	<u>Pays-Bas</u>	Non*
Croatie	Non	Norvège	Oui*
Chypre	Oui*	Portugal	Non
République tchèque	Oui*	Roumanie	Non*
Danemark	Oui*	Fédération de Russie	Non
Finlande	Oui*	Saint-Marin	Non*
France	Non	Espagne	Oui*
Géorgie	Non	Suède	Non*
Grèce	Non	Suisse	Non
Allemagne	N/A	Turquie	Non
Hongrie	Oui*	Ukraine	Oui*
Islande	Oui*	Royaume-Uni	Oui*
Irlande	-*	Belarus	Non
Italie	-		

CHYPRE

D'après l'article 24(1) de la loi [N.69(I)/(2015)], après obtention de l'autorisation adéquate du Conseil pour la procréation médicalement assistée, une ordonnance judiciaire est également nécessaire pour réglementer les points qui favoriseront la bonne exécution de l'accord de maternité de substitution.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Réglementation MAR, lois d'adoption, détermination de la paternité et donation de parties du corps.

DANEMARK

Voir la réponse à la question 1.

FINLANDE

Conformément à l'article 8 de la loi sur les traitements de fécondation assistée (1237/2006), ce type de traitement ne peut être proposé s'il y a des raisons de penser que l'enfant sera abandonné pour adoption.

Conformément à l'article 35 de la même loi, toute personne qui fournit intentionnellement un traitement de fécondation assistée alors qu'il y a des raisons de penser que l'enfant sera confié pour adoption est passible d'une amende pour infraction aux dispositions de la loi susmentionnée.

Selon l'article 45, paragraphe 3 de la loi sur la maternité (253/2018), une décision en vertu de laquelle une personne est établie en tant que mère d'un enfant au lieu de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne peut être reconnue que si :

1) il a été délivré dans l'État dans lequel la personne établie comme mère a sa résidence habituelle au moment de la naissance de l'enfant et dans lequel elle a résidé sans interruption au moins un an avant la naissance de l'enfant ; ou

2) il est reconnu dans l'État dans lequel la personne établie comme mère a sa résidence habituelle au moment de la naissance de l'enfant et dans lequel elle a résidé sans interruption au moins un an avant la naissance de l'enfant.

Une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité et l'établissement ou l'enregistrement d'un acte juridique sont considérés comme une décision visée ci-dessus, si la relation entre un

enfant et une femme est considérée comme une relation de mère à la suite d'une telle mesure (article 45, Paragraphe 4).

HONGRIE

Le paragraphe 166 de la loi de santé contient une liste restrictive pour les procédures spéciales de procréation. La maternité de substitution ne figurant pas dans cette liste, elle ne peut être pratiquée en Hongrie.

ISLANDE

Il y a lieu de citer à ce titre la loi n° 55/1996 sur la fécondation artificielle et l'utilisation de gamètes et d'embryons humains pour la recherche sur les cellules souches.

IRLANDE

Non, mais en février 2012, le ministère de la Justice et de l'Egalité a publié un document d'orientation destiné aux parents qui cherchent à obtenir des pièces d'identité pour les enfants nés hors du territoire au titre d'ententes de maternité de substitution (« *Citizenship, Parentage, Guardianship and Travel Document Issues in Relation to Children Born as a Result of la maternité de substitution Arrangements Entered Into Outside the State* »). L'une des conditions préalables à la délivrance de pièces d'identités en urgence est que le père biologique (père d'intention) fasse une demande de déclaration de filiation et de garde légale de l'enfant dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'arrivée de l'enfant dans le pays.

LITUANIE

Toute forme de GPA est interdite en Lituanie par la loi sur la procréation médicalement assistée de la République de Lituanie (2016-09-14 n° XII-2608).

PAYS-BAS

Le Code civil des Pays-Bas ne mentionne pas la maternité de substitution. En conséquence, les dispositions habituelles relatives à la filiation, la responsabilité parentale et la protection de l'enfance s'appliquent donc dans de tels cas. *Après la naissance, la mère porteuse est la mère légale de l'enfant. Les parents d'intention ne peuvent devenir les parents légaux par la reconnaissance et l'adoption que sur demande auprès du tribunal néerlandais. Des conventions de maternité de substitution peuvent être conclues, mais elles ne seront pas opposables à la législation néerlandaise s'ils contiennent des accords qui sont en conflit avec la législation néerlandaise, notamment des accords de transfert de filiation légale.*

NORVÈGE

L'accès aux services de PMA est régi en Norvège par la loi relative à l'application de la biotechnologie dans la médecine humaine [la loi de biotechnologie]. Selon l'article 2-15, un embryon ne peut être implanté que dans l'utérus de la femme qui sera la mère de l'enfant. En outre, le don d'embryon n'est pas autorisé. Les femmes célibataires n'ont pas accès au don d'ovocytes, et les couples peuvent recourir au don d'ovocytes ou de sperme. (Une exception a été faite pour les couples de même sexe afin qu'un ovocyte puisse être prélevé sur l'une des femmes et que l'embryon soit implanté dans l'utérus de l'autre femme du couple).

Cela implique que la maternité de substitution n'est pas autorisée selon la loi sur les biotechnologies.-Les sanctions pour la violation de l'interdiction de la loi de biotechnologie s'appliquent au personnel médical etc., mais pas aux parents d'intention, ni à la mère porteuse.

De plus, les accords sur le fait de donner naissance à un enfant pour une autre femme ne sont pas contraignants, d'après la section 2 de la loi relative aux enfants et aux parents [la loi sur l'enfance]. Pour résumer, certaines formes de maternité de substitution sont interdites expressément par la loi, tandis que d'autres ne le sont pas. La loi dispose que les accords sur le fait de donner naissance pour une autre femme ne sont pas contraignants et qu'en conséquence les ententes de maternité de substitution ne peuvent être appliquées.

ROUMANIE

Il existe des contrats notariés entre les couples et la mère porteuse avant la procédure, qui aboutissent à l'adoption après la naissance.

SAINT-MARIN

Pour les couples hétérosexuels infertiles, une liaison est assurée avec les centres de référence italiens afin d'engager la procédure de procréation médicalement assistée. La législation en la matière est, par conséquent, italienne.

ESPAGNE

La maternité de substitution n'est pas autorisée en Espagne, bien qu'elle soit reconnue comme technique de procréation assistée dans la loi 14/2006 sur les techniques de procréation assistée, approuvée en 2006.

Cette loi déclare nul et non avenant tout accord contractuel de maternité de substitution conclu par une femme qui renonce au lien de maternité en faveur de la partie contractante ou d'une tierce partie bénéficiaire, avec ou sans considération pécuniaire. La loi dispose en outre que la filiation d'enfants nés de mère porteuse est déterminée par la naissance et que la reconnaissance du père biologique reste possible.

Bien qu'elle semble globalement très innovante et qu'elle fasse partie, d'après ses détracteurs, des législations les plus permissives au monde, cette loi a un caractère conservateur pour ce qui concerne la maternité de substitution.

SUÈDE

La maternité de substitution est considérée comme illégale en Suède puisque, d'après la loi suédoise (lagen (2006:351) om genetisk integritet), l'implantation et l'insémination ne peuvent être pratiquées qu'avec les propres ovocytes de la patiente concernée ou avec le sperme de son conjoint ou partenaire. Une femme célibataire ne peut recevoir que ses propres ovocytes. Toute violation de ces dispositions à des fins lucratives est sanctionnée.

UKRAINE

a. code de la famille art 2 et 123

b. ordres 52/5 jan 18x2000 de la Ministère de la sante d'Ukraine

ROYAUME-UNI

Pour ce qui est des traitements impliquant le recours à des gamètes provenant d'un don ou d'une fécondation in vitro ou relevant de la loi de 1990 sur la fécondation in vitro et l'embryologie, la loi s'applique également aux conventions de maternité de substitution lorsqu'elles impliquent ce type de procédure, y compris une évaluation du bien-être de tout enfant pouvant naître en conséquence du traitement et de tout enfant déjà présent pouvant être affecté par la naissance.

3. La GPA fait-elle l'objet de jurisprudence / des cas litigieux dans votre pays ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	Non*	Lituanie	Non
Autriche	Oui*	Luxembourg	Oui*
Belgique	Oui	Monténégro	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	<u>Pays-Bas</u>	Oui*
Croatie	Non	Norvège	Non
Chypre	Oui*	Portugal	Non*
République tchèque	Non*	Roumanie	Non
Danemark	Non	Fédération de Russie	Oui*
Finlande	Oui*	Saint-Marin	Non
<u>France</u>	Oui*	Espagne	Oui
Géorgie	Non	Suède	Non*
Grèce	Oui*	Suisse	Oui*
Allemagne	Oui*	Turquie	Non
Hongrie	Oui*	Ukraine	Oui*
Islande	Oui*	Royaume-Uni	Oui*
Irlande	Oui*	Belarus	Non
Italie	-		

ANDORRE

Non, pas pour le moment.

AUTRICHE

Pas actuellement. La dernière décision date de 2012
(VfGH 14.12.2011, B 13/11; VfGH 11.10.2012, B 99/12)

CHYPRE

Les affaires judiciaires traitées à Chypre en lien avec la maternité de substitution portent sur des différends découlant de conventions de maternité de substitution conclues dans d'autres pays.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Non, pas encore.

FINLANDE

La maternité de substitution a fait l'objet d'affaires judiciaires concernant des conventions conclues à l'étranger. Certains parents d'intention ont cherché à obtenir la reconnaissance de la filiation auprès de tribunaux.

FRANCE

Selon l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation en date du 13 septembre 2013, l'enfant qui naît d'une convention de gestation pour autrui ne pouvait avoir de filiation établie en France à l'égard des parents d'intention, même s'ils figuraient sur l'acte de naissance étranger de l'enfant en tant que parents en conformité avec la loi étrangère (Civ. 1ère, 13 septembre 2013, n°12-30.138 et 12-18.315).

Par deux arrêts rendus le 3 juillet 2015 (Civ. 1ère, 3 juillet 2015, n°14-21.32 ; JurisData n°2015-01587), la Cour de cassation a estimé que le lien de filiation paternel de l'enfant, dès lors qu'il correspond à la vérité biologique, doit être inscrit à l'état civil français, tirant les

conséquences juridiques des arrêts *Mennesson c. France* et *Labassee c. France* de la Cour européenne du 26 juin 2014 qui avaient condamné la France sur cette question.

Ces deux arrêts ne remettaient pas en cause le principe de prohibition absolue de la gestation pour autrui en France, mais permettaient de garantir son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les juridictions françaises construisaient donc progressivement une jurisprudence destinée à trouver des solutions juridiques à la situation de ces enfants. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment validé cette jurisprudence par deux décisions des 12 décembre 2019 et 16 juillet 2020.

Dans sa décision du 16 juillet 2020 (*D. c. France*), la Cour européenne des droits de l'homme a notamment jugé que le refus de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une GPA ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant en ce que la procédure d'adoption permet de reconnaître un lien de filiation entre l'enfant et son parent d'intention.

Toutefois, malgré la conformité du dispositif français à la Convention européenne, la Cour de cassation, par deux arrêts du 18 décembre 2019, a modifié sa jurisprudence, modifiant son interprétation de l'article 47 du code civil sur la force probante des actes de l'état civil étrangers. Elle juge désormais que l'appréciation de la conformité à la « réalité » d'un acte de l'état civil étranger s'apprécie au regard des critères de la loi nationale étrangère et non de ceux de la loi française. Elle a ainsi ordonné la transcription totale des actes de l'état civil étrangers établis à la suite d'une convention de GPA, même à l'égard de la mère d'intention qui n'a pas accouché ou du second père.

Ce revirement de jurisprudence a contraint le Parlement à revenir à la jurisprudence de la Cour de cassation avant son revirement de décembre dernier, et donc, à encadrer la reconnaissance de la filiation des enfants nés à l'issue d'une convention de GPA réalisée à l'étranger. *L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique est revenu à l'état du droit avant le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 18 décembre 2019 en permettant la transcription de l'acte de naissance étranger à l'égard du père indiqué dans l'acte*, tout en interdisant la transcription à l'égard de la femme qui n'a pas accouché ou à l'égard d'un second père, hors adoption.

ALLEMAGNE

Les tribunaux ont peu statué jusque-là sur la reconnaissance de décisions judiciaires rendues à l'étranger concernant des conventions de maternité de substitution conclues à l'étranger.

Dans sa décision de principe du 10 décembre 2014, la Cour fédérale de Justice a reconnu un jugement prononcé en Californie établissant la paternité de deux hommes ressortissants allemands sur la base d'un accord de maternité de substitution. La mère porteuse n'était pas mariée et l'ovocyte provenait d'une donneuse anonyme : l'enfant n'était donc génétiquement lié qu'à l'un des deux pères d'intention.

D'après la Cour fédérale de Justice, la reconnaissance d'une décision rendue à l'étranger établissant un lien juridique de parenté entre l'enfant et les parents d'intention n'est pas nécessairement incompatible avec les grands principes du droit allemand (ordre public) si (au moins) l'un des parents d'intention est lié génétiquement à l'enfant mais que la mère porteuse ne l'est pas. Le fait que les parents d'intention soient des partenaires enregistrés de même sexe ou qu'ils soient mariés et de sexe différent n'est pas déterminant. Il est crucial en revanche, selon la Cour Fédérale de Justice, pour que la reconnaissance soit possible, que la mère porteuse ait confié volontairement l'enfant aux parents d'intention – sachant qu'en l'espèce ce point ne posait pas de problème.

D'après la Cour fédérale de Justice, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être lié juridiquement à la mère porteuse, comme il découlerait de l'article 1591 du Code civil [*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB], dans la mesure où cette dernière ne veut pas s'occuper de l'enfant et où l'Etat étranger ne reconnaît pas la filiation envers la mère porteuse en raison de la décision de justice.

Le précédent établi par l'arrêt de la Cour fédérale de Justice a déjà été cité par le tribunal régional supérieur de Düsseldorf dans sa décision du 4 avril 2015.

GRECE

Oui, car l'autorisation d'un tribunal est nécessaire pour engager une gestation pour autrui (Code civil, article 1458).

Il convient de noter que la législation grecque ne permet qu'une substitution partielle : la femme qui porte l'enfant ne peut pas être celle chez qui les ovocytes ont été prélevés.

HONGRIE

Historiquement, la maternité de substitution figurait à l'origine sur cette liste (1997), qui était une liste ouverte. Un amendement apporté à la loi en 1999 a supprimé la maternité de substitution de la liste, et rendu cette liste restrictive. Cet amendement a fait suite à un vaste débat de spécialistes sur les aspects éthiques et juridiques de la maternité de substitution.

ISLANDE

Affaires judiciaires du 2 mars 2016 (E-2488/2015) et du 2 juillet 2015 (E-4732/2014).

IRLANDE

MR et Anor – v- An tArd Chlaraitheoir et Ors [2014]

Cette affaire concerne une convention par laquelle une femme consentait à être mère porteuse pour sa sœur et son beau-frère (le couple commanditaire). Le couple a fourni le matériel génétique (ovocyte et sperme) qui a permis la naissance de jumeaux. Le couple a demandé à faire modifier le registre des naissances afin d'y figurer comme parents légaux. L'état civil a refusé de le faire sur la base du principe selon lequel sous la loi irlandaise la femme qui donne naissance à l'enfant est toujours considérée comme sa mère légale. Ce refus a été contesté devant la Haute Cour de justice.

Dans sa décision du 5 mars 2013, le juge Abbott a donné raison au couple. Il a affirmé que la mère génétique, et non la mère ayant donné naissance aux enfants, était la mère légale, et que la personne qui présentait le lien génétique/sanguin avec les enfants avait le droit d'être enregistrée en tant que parent sur le certificat de naissance.

En février 2014, l'Etat a fait appel de la décision du juge Abbott au motif qu'elle pourrait créer une incertitude juridique quant à la filiation et aux droits parentaux des enfants nés à la suite d'un don d'ovocytes ; dénigrer le rôle de la mère porteuse, donner le sentiment que la maternité de substitution à but lucratif n'est pas illégale et conduire l'état civil à demander une preuve génétique de maternité pour chaque naissance.

En novembre 2014, la Cour suprême a renversé la décision de la Haute Cour de justice, estimant que l'affaire avait soulevé des questions sociales importantes et complexes qui devraient être réglées par le Parlement (Oireachtas) plutôt que par la justice.

Décision de la Haute Cour de justice :

<http://www.courts.ie/Judgments.nsf/bce24a8184816f1580256ef30048ca50/e3f0dc917872554c80257b250052dab3?OpenDocument>

Arrêt de la Cour suprême :

<http://www.courts.ie/Judgments.nsf/0/E238E39A6E756AB480257D890054DCB6>

LUXEMBOURG

PAYS-BAS

Oui, dans des cas spécifiques de maternité de substitution internationale : lorsque le nom des parents d'intention figure sur le certificat de naissance, ce document n'est pas reconnu en principe aux Pays Bas en raison de la règle d'ordre public voulant que la mère de l'enfant est la femme qui lui donne naissance (mater semper certa est). Dans certains cas, cela implique également qu'un passeport néerlandais ne peut donc être délivré. Ce n'est qu'avec une ordonnance du tribunal qu'un document de voyage peut être délivré.

Ces dernières années, des décisions de justice ont permis la reconnaissance d'un refus de maternité étranger (non connu en droit civil néerlandais, tribunal de La Haye le 27 juin 2019 et tribunal d'Amsterdam le 12 février 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:871) et également la reconnaissance d'un acte de naissance étranger avec deux pères d'intention (Cour d'Amsterdam, 12 février 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:1628). Dans tous les cas, le tribunal n'a reconnu les actes de naissance étrangers qu'à la condition qu'il y ait eu une procédure régulière dans le pays d'origine et que des informations sur l'origine de l'enfant, en vertu desquelles les relations génétiques de l'enfant, soient claires. Dans le cas de deux pères sur l'acte de naissance, le tribunal a également considéré que l'acte avait déjà été reconnu dans un autre pays de l'UE (Espagne).

PORTUGAL

Comme les techniques de PMA pour les cas de maternité de substitution autorisées par le Conseil national portugais de procréation médicalement assistée à la suite de la promulgation de la loi et du décret réglementaire n'avaient pas encore été appliquées, les effets des décisions de la Cour se sont étendus à tous les contrats de GPA. Par conséquent, tous les contrats ont été annulés et, à ce jour, aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux judiciaires.

FEDERATION DE RUSSIE

Oui, mais seulement dans une certaine mesure.

Il y a lieu de citer l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 880-O du 15 mai 2012 concernant la requête déposée par un couple mandataire/de parents d'intention (parents génétiques) pour qu'une disposition du Code de la famille autorisant la mère de substitution à garder l'enfant qu'elle a porté et auquel elle a donné naissance soit déclarée inconstitutionnelle. Dans cette affaire, la mère de substitution a refusé de donner son consentement à l'enregistrement des parents d'intention comme parents légaux et enregistré elle-même l'enfant auprès d'un service d'état civil comme son propre enfant (et était par conséquent enregistrée comme mère légale de l'enfant). La Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de cette disposition du Code de la famille et débouté les parents d'intention de leur demande.

Par ailleurs, il y a contradiction entre les lois fédérales. Le Code de la famille, lorsqu'il régit les questions liées à la maternité de substitution, n'évoque que les couples mariés (excluant de fait les couples vivant en cohabitation). La législation fédérale de 1997 relative aux actes d'état civil adopte une approche similaire (art. 16). En revanche, les principes fondamentaux de 2011 concernant la protection de la santé des citoyens (art. 55) ne limitent pas l'accès à la procréation assistée aux couples mariés. Ces divergences donnent lieu à des contradictions dans la pratique, car les services d'état civil refusent souvent d'enregistrer la naissance d'enfants nés après maternité de substitution si les parents demandant à être enregistrés comme parents légaux ne sont pas mari et femme. Ces problèmes ont été réglés jusqu'à présent par les tribunaux, la naissance d'enfants dans de telles situations ayant enregistrée sur la base de décisions de justice.

SUÈDE

Les décisions rendues dans ce domaine ne portent pas sur la maternité de substitution en soi, mais sur les conséquences pour les enfants conçus par ce moyen, qui peuvent être

inadaptées à la situation. Les décisions judiciaires portent de fait sur des questions d'adoption et de garde. Pas plus tard que le 18 mars 2016, la Cour d'appel a autorisé une mère génétique à adopter des jumeaux conçus à l'étranger au moyen de la maternité de substitution (Svea Hovrätt, ÖÄ 945-16). Le 20 janvier 2015, la Cour d'appel a conclu que la décision d'un tribunal américain déclarant deux hommes parents légaux d'un enfant né après une convention de maternité de substitution aux Etats-Unis devait être acceptée en Suède. L'un des hommes était le père génétique de l'enfant (Svea Hovrätt Ö9822-14). La Cour d'appel a rendu une décision similaire le 7 octobre 2014 (Svea Hovrätt Ö6952-14). Dans une affaire antérieure traitée par la Cour suprême le 7 juillet 2006, la mère génétique s'est vue refuser l'adoption car le père génétique et la mère de substitution (qui était la sœur du père génétique) avaient retiré leur consentement après que le couple se soit séparé.

SUISSE

Plusieurs affaires portent sur le statut juridique et l'adoption d'enfants issus d'une maternité de substitution à l'étranger (aux Etats-Unis, par exemple).

UKRAINE

Très rarement, si conflit lors que la maternité de substitution.

ROYAUME-UNI

Plus récemment, en mai 2016, la division de la famille de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a décidé que le statut légal de parents d'enfants nés après maternité de substitution pouvait être reconnu aux personnes célibataires. La loi a été changée subséquemment en décembre 2018 afin de permettre la demande d'un individu, sous conditions, incluant qu'il/elle incluant qu'il/elle soit génétiquement lié(e) à l'enfant.

4. Existe-t-il une définition juridique du terme « GPA » ? (veuillez préciser)

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	Non	Lituanie	Oui*
Autriche	Non*	Luxembourg	Non
Belgique	Non	Monténégro	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Pays-Bas	Non
Croatie	Oui*	Norvège	Non
Chypre	Oui*	Portugal	Oui*
République tchèque	Non	Roumanie	Pas encore *
Danemark	Oui*	Fédération de Russie	Oui*
Finlande	Non*	Saint-Marin	Non
France	Non*	Espagne	Oui*
Géorgie	Non	Suède	Non
Grèce	Oui*	Suisse	Oui*
Allemagne	Oui*	Turquie	Non
Hongrie	Non*	Ukraine	Oui*
Islande	Oui*	Royaume-Uni	Oui*
Irlande	Non*	Belarus	Oui*
Italie	-		

CROATIE

La maternité de substitution est définie comme un service d'accouchement pour autrui.

CHYPRE

D'après la législation, il y a maternité de substitution lorsqu'une femme porte un enfant et lui donne naissance au nom d'un couple à la suite du transfert, par des méthodes de fécondation in vitro, d'un embryon produit au moyen de matériel génétique non lié à la mère porteuse.

DANEMARK

Lorsqu'il y a accord entre la femme sollicitée pour porter un enfant et une autre personne, afin que la première donne naissance à un enfant pour la seconde.

FINLANDE

Il n'y a pas de définition légale dans la lettre de loi. Cependant, dans un mémorandum publié par le Ministère de la Justice en septembre 2012, des arrangements de maternité de substitution ont été décrits comme "arrangements, lorsqu'une femme (mère porteuse) tombe enceinte et donne naissance à un enfant avec l'intention de faire élever l'enfant par une autre personne ou un couple".

FRANCE

L'article 16-7 du code civil qui prohibe la gestation pour autrui vise : « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui » Il n'y a pas pour le reste de définition en tant que telle de la gestation pour autrui.

ALLEMAGNE

Voir la réponse à la question 1.

GRECE

Aux termes de l'article 1458 du Code civil, la définition de la gestation pour autrui est la suivante : le transfert d'ovules fécondés chez une autre femme donnant lieu à une grossesse chez cette dernière.

HONGRIE

Il n'y a pas législation en vigueur dans ce domaine. La maternité de substitution (« *dajkaterhesség* ») était définie à l'origine au paragraphe 183 (1) de la loi de santé.

ISLANDE

Il est question de fécondation artificielle pratiquée chez une femme qui entend porter un enfant pour une autre femme et a convenu avant la grossesse d'abandonner l'enfant immédiatement après la naissance.

IRLANDE

Une définition juridique du terme sera préparée au cours de l'élaboration du projet de loi sur la procréation assistée.

LITUANIE

Dans la loi sur la procréation médicalement assistée de la République de Lituanie, la GPA est définie comme un accord civil, lorsqu'une femme s'engage à être enceinte, à porter l'enfant à terme, puis à donner à l'enfant à une autre personne ou à des personnes et à renoncer tous les droits de maternité concernant l'enfant né.

PORTUGAL

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 32/2006, « la gestation pour autrui est définie comme étant toute situation dans laquelle une femme est disposée à mener une grossesse pour le compte de tiers et à remettre l'enfant après l'accouchement, en renonçant ainsi aux pouvoirs et aux devoirs de la maternité ».

ROUMANIE

Pas encore, mais en discussion au Parlement.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La maternité de substitution est définie comme « le fait de porter un enfant et de lui donner naissance (y compris de manière prématurée) dans le cadre d'un contrat passé entre la mère de substitution (femme qui porte le fœtus après implantation de l'embryon) et les parents potentiels, dont les cellules germinales ont été utilisées pour la fécondation, ou une femme célibataire, qui ne peut porter un enfant ou donner naissance à un enfant pour des raisons médicales ».

ESPAGNE

La loi relative aux techniques de procréation assistée définit la maternité de substitution comme le fait, pour une femme, de porter un enfant, avec ou sans considération pécuniaire, et de renoncer au lien de filiation maternelle en faveur de la partie contractante ou d'une tierce partie bénéficiaire.

SUISSE

L'article 2, alinéa k, de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée est libellé comme suit : « *mère de substitution* : une femme qui accepte de porter un enfant conçu au moyen d'une méthode de procréation médicalement assistée et de le remettre définitivement à des tiers après l'accouchement ; ».

UKRAINE

Ordre no 787 du 9/9/2013 sur la procréation médicalement assistée et les technologies reproductives.

ROYAUME-UNI

La loi de 1985 sur les ententes de maternité de substitution (Substitution Arrangements Act 1985) contient deux définitions, l'une de « mère porteuse », l'autre d' « entente de maternité de substitution ».

Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord

Par « mère porteuse », on entend une femme qui porte un enfant selon les termes d'une entente:

- (a) établie avant que la femme concernée ne commence à porter l'enfant ;
- (b) établie pour que tout enfant issu de cette grossesse ainsi que l'exercice de l'autorité parentale (dans la mesure du possible) soient confiés à une autre personne ou à d'autres personnes.

On parle d'entente de maternité de substitution lorsque la femme visée par ladite entente porte un enfant selon ses termes, faisant d'elle une mère porteuse.

Ecosse

Par « mère porteuse », on entend une femme qui porte un enfant selon les termes d'une entente :

- (c) établie avant que la femme visée ne commence à porter l'enfant ;
- (d) établie pour que tout enfant issu de cette grossesse ainsi que l'exercice de l'autorité parentale (dans la mesure du possible) soient confiés à une autre personne ou à d'autres personnes.

On parle d'entente de maternité de substitution lorsque la femme visée par ladite entente porte un enfant selon ses termes, faisant d'elle une mère porteuse.

BELARUS

- La maternité de substitution est définie comme un « type de technologie de procréation assistée, consistant à connecter un spermatozoïde et un ovule, qui ont été retirés du corps d'une mère génétique (ou d'un don d'ovule en dehors du corps de la femme), le développement de l'embryon résultant, le transfert ultérieur de cet embryon dans l'utérus de la mère porteuse pour le port et la naissance de l'enfant » (art. 1 de la loi sur les techniques de procréation médicalement assistée)
- La mère porteuse est définie comme « une femme qui, conformément à l'accord de la maternité de substitution, porte et donne naissance à un enfant qui n'est pas son porteur de génotype ».

5. La GPA est-elle interdite dans votre pays ?

a. toute forme de GPA

b. uniquement des formes spécifiques de GPA (par exemple, commerciale) (veuillez préciser)

Pays	a.	b.	Pays	a.	b.
Andorre	-*	-*	Lituanie	Oui	Non
Autriche	Oui	Non	Luxembourg	Non	Non
Belgique	Non*	Oui*	Monténégro	Oui	-
Bosnie-Herzégovine	NA*	NA*	Pays-Bas	Non	No
Croatie	Oui		Norvège	-*	-*
Chypre	Non*	Oui*	Portugal	Non*	Oui*
République tchèque	Non*	Oui*	Roumanie	Non	Oui
Danemark	Oui*	Non*	Fédération de Russie	Non*	Oui*
Finlande	Oui*	Oui*	Saint-Marin	-	-
France	Oui	Non	Espagne	Oui	Non
Géorgie	Non	-	Suède	Oui*	Non*
Grèce	Non*	Oui*	Suisse	Oui	-
Allemagne	Oui	NA	Turquie	Non*	Non*
Hongrie	Non*	Oui*	Ukraine	Non	A but lucratif
Islande	Oui	-	Royaume-Uni	Non*	A but lucratif *
Irlande	Oui	-*	Belarus	Non*	-
Italie	-	-			

ANDORRE

Cela ne fait l'objet d'aucune loi ou réglementation. Ce n'est pas régulé.

BELGIQUE

La GPA commerciale est dénuée de valeur juridique en vertu de certains principes figurant dans le Code civil dont le principe selon lequel le corps humain est extrapatrimonial et ne peut donc faire l'objet d'un commerce.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

En Bosnie-Herzégovine, il n'existe pas de législation spécifique relative à la maternité de substitution.

CHYPRE

Les femmes qui souhaitent devenir mères au moyen de la maternité de substitution et les mères porteuses doivent résider à Chypre à titre permanent ou y avoir leur lieu de résidence légale habituelle. Tout accord concernant la maternité de substitution à but lucratif est interdit, de même qu'il est interdit de faire de la publicité pour la maternité de substitution.

REPUBLIQUE TCHEQUE

b. oui, selon la loi tchèque, le corps humain et ses parties ne doivent pas être une source de profit.

DANEMARK

La maternité de substitution par PMA est interdite.

FINLANDE

a. Les ententes de maternité de substitution qui impliquent des traitements de fécondation assistée sont interdites par la loi en Finlande ; par conséquent, peu importe que ces ententes aient une visée lucrative ou non.

Si une mère porteuse est enceinte dans le cadre d'une convention de maternité de substitution, mais sans l'aide d'un centre de procréation médicalement assistée (par exemple grâce à un rapport sexuel) ; alors cette convention n'est pas en tant que telle interdite. Cependant, nous ne disposons pas d'information sur l'existence de telles conventions en pratique.

Bien que seules les conventions de maternité de substitution effectuées par procréation médicalement assistée soient interdites par la loi sur les traitement de procréation médicalement assistée, l'article 5 de cette même loi (telle que modifiée par la loi 22/2012) interdit l'agrément en vue d'adoption « lorsqu'une quelconque rémunération est perçue ou promise pour l'adoption ou lorsqu'une personne autre que le futur adoptant a versé ou entrepris de verser une pension pour l'entretien de l'enfant, afin que l'adoption soit accordée. Tout contrat ou engagement prévoyant le versement d'une pension évoqué au paragraphe 1 est déclaré nul et non avenu ».

b. Oui, voir la réponse à la question 5 a. ci-avant.

GRECE

Seule la GPA partielle est autorisée en Grèce. La GPA complète et la GPA commerciale sont interdites.

HONGRIE

a. Non. L'interdiction n'est pas exprimée spécifiquement, mais la maternité de substitution ne peut être pratiquée légalement.

b. Oui. Toute forme d'utilisation du corps humain à des fins lucratives est proscrite.

IRLANDE

Il est proposé que la législation prévue interdise la maternité de substitution à des fins lucratives. Le remboursement de dépenses raisonnables en lien avec la maternité de substitution sera cependant autorisé.

Il est proposé que seule la gestation pour autrui soit autorisée et que la présence d'un lien génétique avec au moins l'un des deux parents d'intention soit obligatoire.

NORVÈGE

Voir la question 2 (ci-avant).

La loi de biotechnologie régit la PMA et un embryon ne peut être implanté que dans l'utérus de la future mère. Cela implique que la maternité de substitution ne peut pas être accomplie selon la loi sur la biotechnologie.

PORTUGAL

Les formes commerciales de GPA sont expressément interdites (article 8, paragraphe 2, de la loi n° 32/2006). La GPA à titre gratuit suppose l'adoption d'une nouvelle révision législative.

FEDERATION DE RUSSIE

Seule la maternité de substitution dite « traditionnelle »/partiale est interdite (lorsque la mère de substitution a un lien génétique avec l'enfant qu'elle porte).

SUÈDE

b. Seule la maternité de substitution à but lucratif peut faire l'objet de poursuites. Mais la publicité est interdite pour tous les types de maternité de substitution

TURQUIE

Toute forme de maternité de substitution est interdite en Turquie.

ROYAUME-UNI

La loi de 1985 sur les conventions de maternité de substitution interdit les conventions de ce type à des fins lucratives.

BELARUS

Seule la forme dite de maternité de substitution partielle est interdite (quand une mère porteuse est génétiquement liée à un enfant qu'elle porte pour la gestation).

2 types de maternité de substitution sont autorisés : commercial et non commercial

6. L'accès à la GPA est-il soumis à des critères spécifiques ?

a. critères médicaux (par exemple, stérilité du/des parent(s) d'intention)

b. autres critères (veuillez préciser)

Pays	a.	b.	Pays	a.	b.
Andorre	-	-	Lituanie	NA*	NA*
Autriche	Non	Non	Luxembourg	NA	NA
Belgique	Oui*	Oui*	Monténégro	-	-
Bosnie-Herzégovine	NA	NA	<u>Pays-Bas</u>	Oui*	Non*
Croatie	Non	Non	Norvège	NA	NA
Chypre	Oui*	Oui*	Portugal	Oui*	Oui*
République tchèque	Non*	Non*	Roumanie	Oui*	*
Danemark	NA	NA	Fédération de Russie	Oui*	Oui*
Finlande	NA*	NA*	Saint-Marin	-	-
France	-	-	Espagne	Non	Non
Géorgie	Oui*	.*	Suède	NA	NA
Grèce	Oui*	Oui*	Suisse	-	-
Allemagne	NA	NA	Turquie	Non	-
Hongrie	NA	NA	Ukraine	Non	Non
Islande	Non	Non	Royaume-Uni	Non*	Non*
Irlande	.*	.*	Belarus	*	*
Italie	-	-			

BELGIQUE

Les centres de fécondation qui acceptent de pratiquer une procréation médicalement assistée avec une mère porteuse posent actuellement leurs propres conditions. Par ex. un centre limite les prises en charge aux indications médicales (ex. patiente ayant une importante malformation cardiaque) et aux GPA sans dons d'ovocyte ni de sperme, ce qui exclut les couples homosexuels. Mais un autre centre belge de fécondation accepte les couples homosexuels.

Les critères peuvent donc varier d'un centre à l'autre (ex. procédure pour le screening de la mère porteuse ; l'accès limité aux demandeurs belges).

CHYPRE

Il faut demander et obtenir une autorisation auprès du Conseil de procréation médicalement assistée puis obtenir une ordonnance judiciaire.

REPUBLIQUE TCHEQUE

b. La maternité de substitution n'est pas réglementée par la loi. La Société tchèque de RMA a émis des recommandations (indications exclusivement médicales, pondération avec les propres gamètes des demandeurs, transfert d'un seul embryon, âge de la mère porteuse de moins de 49 ans, mère porteuse résidant en République tchèque, etc.), mais la conformité n'est pas applicable.'

FINLANDE

La question ne se pose pas en Finlande puisque la maternité de substitution médicalement assistée y est interdite.

GÉORGIE

L'infertilité doit être due à l'absence d'utérus.

GRECE

a. Aux termes de la législation grecque, « l'autorisation du tribunal est accordée à la suite d'une demande formulée par la femme qui souhaite avoir un enfant, pourvu qu'elle donne la preuve non seulement qu'elle est médicalement incapable de concevoir un enfant, mais aussi que la mère de substitution est en bonne santé et capable de concevoir un enfant ».

b.

- Accord écrit entre les parties, sans aucune forme de compensation financière, à savoir les personnes qui souhaitent avoir un enfant et la mère porteuse et, si celle-ci est mariée, son conjoint ;
- Preuve que la mère d'intention est médicalement incapable de concevoir un enfant ;
- Preuve que la mère porteuse est en bonne santé et capable de concevoir un enfant ;
- Les articles pertinents du Code civil ne sont applicables que si la mère d'intention ou la mère porteuse réside en Grèce à titre permanent ou temporaire.

IRLANDE

a. Il est proposé que l'accès à la maternité de substitution soit possible en fonction du besoin médical.

b. Le projet de loi énonce des critères supplémentaires auxquels les futurs parents doivent satisfaire pour que la maternité de substitution soit approuvée par l'autorité de régulation, dont le projet de loi prévoit également l'établissement. En vertu du projet de loi, par exemple, chaque futur parent doit être âgé de 21 ans ou plus et au moins un des parents avec intention dans chaque maternité de substitution doit résider habituellement en Irlande.

LITUANIE

Voir la réponse à la question 2

PAYS-BAS

Il n'y a ni règles ni dispositions pour la maternité de substitution fixées par le gouvernement en matière de maternité de substitution, exception faite de l'interdiction pénale de la médiation (commerciale) entre les parents d'intention et les mères porteuses.

D'après les lignes directrices des gynécologues, pour la maternité de substitution avec recours à une FIV, une indication médicale est nécessaire (une infertilité d'origine utérine de la mère ou un état de santé de la mère qui rend une grossesse dangereuse pour sa vie). Mi-2016, une indication supplémentaire a été rajoutée, les parents d'intention mâles. Jusqu'à présent, les deux gamètes devaient aussi venir des parents d'intention. Cela a changé ; maintenant le traitement est aussi autorisé si seulement l'un des parents d'intention donne un gamète. Ce changement a rendu la GPA avec FIV accessible aux couples formés de deux hommes. En 2019, la première clinique a réalisé ce traitement pour un couple d'hommes.

PORTUGAL

L'accès à la GPA est subordonné à des critères médicaux, notamment en cas d'absence d'utérus, de lésion ou de maladie de cet organe qui empêche la grossesse de la future mère, ou dans d'autres situations cliniques justifiables (article 8, paragraphe 2, de la loi n° 32/2006).

ROUMANIE

Pas commercial.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a. Cela concerne certains types de stérilité ou l'impossibilité à porter un enfant ou à donner naissance.

b. La législation est incohérente et peu claire à ce sujet. Si on l'interprète littéralement, elle exige que les parents potentiels/d'intention (qui passent un contrat pour la maternité de substitution) soient liés génétiquement à l'enfant à naître. Rien n'explique pourquoi ce libellé a été accepté ; ajoutons qu'il n'y a pas de jurisprudence sur le sujet. On sait que cette condition

n'a pas été observée dans la pratique au moins jusque récemment (cela limite la pratique de la maternité de substitution de manière significative). Par ailleurs, la législation ne contient pas de telle condition restrictive pour les femmes célibataires.

ROYAUME-UNI

Non. L'obtention d'une « ordonnance parentale », qui confère le statut de parents légaux aux parents d'intention, est soumise à la satisfaction de certains critères (voir la question 14).

BELARUS

a. Certains types d'infertilité ou d'impossibilité de porter/donner naissance.

Seules les femmes qui ne peuvent pas porter et donner naissance à un enfant pour des raisons médicales ou si cela présente un risque pour sa vie et/ou la vie de son enfant peuvent utiliser les services d'une mère porteuse.

La loi exige la possibilité pour les parents potentiels/intentionnels (ou l'un des parents) d'être génétiquement lié(s) à un futur enfant. Pour féconder l'ovule de la mère intentionnelle, le sperme de son mari ou celui d'un donneur peut être utilisé. Pour fertiliser un don d'ovule, seuls les spermatozoïdes du mari de la mère intentionnelle peuvent être utilisés.

b. Il y a des demandes spécifiques pour les femmes qui veulent être mères de substitution :

- elle doit être mariée et avoir un enfant,
- elle ne devrait pas avoir de contre-indications médicales à la maternité de substitution
- elle n'a pas été privée de ses droits parentaux
- elle n'a pas eu de sentence par un tribunal concernant une incapacité juridique (incapacité partielle).
- elle n'a pas été condamnée pour des crimes graves (particulièrement graves) contre une personne
- elle n'est pas une accusée ou une suspecte dans une affaire pénale.
- en même temps, elle ne peut pas être donneuse d'ovocytes / d'ovules pour la mère intentionnelle (pour les femmes, elle a un accord de maternité de substitution).

7. Si la GPA est autorisée, la mère porteuse peut-elle légalement percevoir:

- a. le remboursement des frais médicaux
- b. le remboursement des autres frais
- c. une compensation pour perte de revenu
- d. une autre compensation y compris non-pécuniaire
- e. une rémunération ou des avantages comparables

Pays	a.	b.	c.	d.	e.
Andorre	NA	NA	NA	NA	NA
Autriche	NA	NA	NA	NA	NA
Belgique	Oui	Non	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	NA				
Chypre	Oui	Oui	Non		Non
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Danemark	NA	NA	NA	NA	NA
Finlande	NA *				
France	NA	NA	NA	NA	NA
Géorgie	_*				
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Allemagne	NA	NA	NA	NA	NA
Hongrie	NA	NA	NA	NA	NA
Islande	NA				
Irlande	_*				
Italie	-				
Lituanie	NA	NA	NA	NA	NA
Luxembourg	NA				
<u>Pays-Bas</u>	Non*	*	*	*	*
Monténégro	-	-	-	-	-
Norvège	NA				
Portugal	Oui*	Oui*	Non	Oui*	Non*
Roumanie	Non	Non	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Saint-Marin	-				
Espagne	NA				
Suède	NA	NA	NA	NA	NA
Suisse	-				
Turquie	No, NA	No, NA	No, NA	No, NA	No, NA
Ukraine	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Royaume-Uni	_*	_*	_*	_*	_*
Belarus	_*	_*	_*	_*	_*

FINLANDE

La question ne se pose pas en Finlande puisque la maternité de substitution médicalement assistée y est interdite.

GÉORGIE

Les questions de compensation ou de remboursement ne sont pas régies par la loi.

IRLANDE

Il est proposé que le remboursement de dépenses raisonnables et justifiables par facture soit autorisé.

PAYS-BAS

L'assurance maladie ne rembourse les frais médicaux que si la personne qui subit le traitement a des besoins médicaux. La mère porteuse n'a pas un tel besoin, il n'y aura donc pas de remboursement des frais médicaux hors de l'assurance. L'autorité qui conseille le ministre sur les questions d'assurance maladie se penche actuellement sur la question de savoir si les parents d'intention ont une indication médicale pour le traitement de substitution.

Étant donné que la maternité de substitution n'est pas réglementée aux Pays-Bas, il n'existe pas de règle en matière de compensation pour la mère porteuse par les parents d'intention. Dans le règlement en cours d'élaboration, il y aura probablement des limites à ce qui est permis. Bien que l'on ne sache pas exactement comment, il est clair que (tout ce qui ressemble à) un achat d'enfants doit être évité.

PORTUGAL

- a. remboursement des frais médicaux
Oui, s'il est prouvé que les soins médicaux ont été effectivement fournis (article 8, paragraphe 5, de la loi n° 32/2006).
- b. remboursement des autres frais
Oui, pour les frais de transport, à condition qu'ils soient dûment qualifiés de tels (article 8, paragraphe 5, de la loi n° 32/2006).
- c. compensation pour perte de revenu
Non.
- d. autre compensation y compris non-pécuniaire
En cas d'avortement, les règles générales s'appliquent à la GPA (droit du travail, prestations sociales).
- e. rémunération ou avantages comparables
Non. Toute forme de paiement ou de don d'un bien ou d'un montant quelconque des bénéficiaires à la femme enceinte pour la grossesse de l'enfant est interdite (sauf au titre de a) et b). Les contrats de GPA sont interdits dans les situations de subordination économique ou d'emploi entre les parties concernées (article 8, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 32/2006).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La question de toute forme de rémunération ou d'indemnisation n'est pas réglementée par la loi, ce qui signifie que cela n'est pas expressément interdit. On sait que, dans la pratique, que les dépenses médicales et d'autres dépenses liées à la grossesse sont remboursées. La perte de revenu, les indemnités mensuelles et d'autres formes d'indemnisation et de rémunération sont souvent incluses dans les contrats. Certaines agences qui publient des annonces sur la maternité de substitution sont rémunérées.

UKRAINE

Oui, uniquement sur la base d'un accord entre les deux parties de la procédure de maternité de substitution dans chaque cas.

ROYAUME-UNI

Seules les dépenses raisonnables sont remboursées. La loi de 2008 sur la fécondation et l'embryologie humaines dispose qu'une mère porteuse peut se faire rembourser des dépenses raisonnables, or les « dépenses » en question ne sont pas définies dans la loi. La convention de maternité de substitution ne peut prévoir le versement d'argent ou d'autre avantage à moins que le tribunal ne l'autorise.

BELARUS

Deux types de maternité de substitution sont autorisés : commercial et non commercial.

Les questions de compensation / remboursement / rémunération sont réglées par un accord (contrat) entre les parents intentionnels et la mère porteuse.

8. La mère porteuse peut-elle également être la donneuse d'ovocyte ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	NA	Lituanie	NA
Autriche	NA	Luxembourg	NA
Belgique	Oui*	Monténégro	Oui*
Bosnie-Herzégovine	NA	Pays-Bas	Oui
Croatie	NA	Norvège	NA
Chypre	Non	Portugal	Non*
République tchèque	Oui*	Roumanie	Oui*
Danemark	NA	Fédération de Russie	NA
Finlande	NA*	Saint-Marin	-
France	NA	Espagne	-
Géorgie	Non régi par la loi	Suède	NA
Grèce	Non	Suisse	-
Allemagne	NA	Turquie	Non, NA
Hongrie	NA	Ukraine	Oui
Islande	NA	Royaume-Uni	Oui
Irlande	_*	Belarus	No
Italie	-		

BELGIQUE

Pas d'interdiction de principe mais cela dépend des conditions posées par les centres de fécondation

REPUBLIQUE TCHEQUE

Théoriquement, oui, car il n'existe pas de loi. La Société tchèque de RMA a émis la recommandation de ne pas utiliser les ovocytes de la mère porteuse.

FINLANDE

La question ne se pose pas en Finlande puisque la maternité de substitution médicalement assistée y est interdite.

IRLANDE

Il est proposé que la maternité de substitution traditionnelle ou partielle soit interdite et que seule la maternité de substitution gestationnelle soit autorisée.

MONTENEGRO

Le don d'ovocyte est régulé par la même loi que celle de la maternité de substitution (Loi sur le traitement de l'infertilité par des technologies de procréation assistée). A l'inverse de la maternité de substitution qui est interdite, le don d'ovocyte est autorisé, et les critères sont spécifiés.

PORTUGAL

Non. Les gamètes d'au moins l'un des bénéficiaires doivent être utilisés dans les procédures de GPA, et en aucun cas la mère porteuse ne peut être le donneur d'un ovocyte utilisé dans la procédure spécifique à laquelle elle participe (article 8, paragraphe 3, de la loi n° 32/2006).

ROUMANIE

Oui si cela n'est pas à but commercial et seulement si le couple trouve lui-même la donneuse d'ovocyte.

9. La publicité pour des services GPA est-elle légale ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	-	Lituanie	Non
Autriche	Non	Luxembourg	NA
Belgique	Oui*	Monténégro	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Pays-Bas	Non
Croatie	Non	Norvège	Non*
Chypre	Non	Portugal	Non*
République tchèque	Oui*	Roumanie	Pas vraiment
Danemark	Non	Fédération de Russie	Oui*
Finlande	Non*	Saint-Marin	-
France	Non	Espagne	Non
Géorgie	Non régi par la loi	Suède	Non*
Grèce	Non*	Suisse	Non
Allemagne	Non	Turquie	Non
Hongrie	Non	Ukraine	Non
Islande	-	Royaume-Uni	Non*
Irlande	-*	Belarus	*
Italie	-		

BELGIQUE

A certaines conditions, les publicités informatives concernant des actes médicaux réalisés légalement sont autorisées.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Aucune interdiction spécifique, ces procédures sont offertes, par exemple, sur les sites des centres de RMA. Cependant, la loi tchèque sur la transplantation stipule : la publicité et la publicité aux fins de la demande ou de l'offre d'organes sont interdites.

FINLANDE

Non. La prestation de services de maternité de substitution médicalement assistée est interdite en tant que telle. La législation ne contient pas de dispositions spécifiques sur la publicité pour des services de maternité de substitution (illégale) ; en revanche, le Code pénal contient des dispositions qui érigent en infraction pénale *l'obtention illégale du consentement à l'adoption et l'organisation illégale d'adoption* (chapitre 25, articles 3b et 3c). Conformément au paragraphe 2 de l'article 3c, toute personne qui publie ou diffuse de quelque manière que ce soit une annonce de placement d'un enfant pour adoption ou de prise en charge d'un enfant en vue d'une adoption doit être condamnée pour organisation illégale d'adoption.

GRECE

La publicité pour des services de GPA est interdite par la loi.

IRLANDE

Il est proposé que les publicités recherchant une personne pour agir comme mère de substitution ou offrant d'agir comme mère de substitution soient interdites.

NORVÈGE

Il n'existe pas d'interdiction spécifique. Les dispositions générales relatives aux pratiques commerciales s'appliquent.

PORTUGAL

En vertu de l'article 39, paragraphes 5-6, de la loi n° 32/2006, quiconque fait la promotion de la GPA, notamment par une annonce publique, en dehors des cas prévus aux paragraphes 2 à 6 de l'article 8 est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans.

Cela peut conduire à une interprétation a contrario en ce qui concerne les annonces informatives de procédures médicales, notamment pour les services de GPA effectués uniquement dans le cadre de l'article 8 et fournis dans des centres PMA publics ou privés expressément agréés à cette fin par le Ministère de la santé.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ce point n'est pas réglementé ni expressément interdit.

SUEDE

D'après la législation suédoise sur les pratiques commerciales, il n'est pas considéré comme « god sed » (bonne éthique/bonne pratique) de faire de la publicité pour des services illégaux.

ROYAUME-UNI

Cela est proscrit par la loi de 1985 sur les ententes de maternité de substitution.

BELARUS

Ce n'est pas réglementé/pas interdit.

10. Un intermédiaire / une agence de GPA peut-il/-elle légalement recevoir une rémunération ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	-	Lituanie	Non
Autriche	Non	Luxembourg	NA
Belgique	Non	Monténégro	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Pays-Bas	Non
Croatie	Non	Norvège	Interdiction non spécifique
Chypre	Non	Portugal	Non*
République tchèque	Non*	Roumanie	No
Danemark	Non*	Fédération de Russie	Oui*
Finlande	NA*	Saint-Marin	-
France	Non	Espagne	Non*
Géorgie	Non régi par la loi	Suède	Non
Grèce	Non*	Suisse	-
Allemagne	N/O	Turquie	Non
Hongrie	Non	Ukraine	Non
Islande	Non	Royaume-Uni	Non*
Irlande	.*	Belarus	*
Italie	-		

REPUBLIQUE TCHEQUE

A ma connaissance, aucune agence n'existe encore.

DANEMARK

Jusqu'au 1er janvier 2018, le personnel de santé n'était pas autorisé à établir une PMA sauf si l'ovocyte provenait de la femme qui devait donner naissance à l'enfant ou si le sperme provenait de son partenaire. Cependant, depuis le 1er janvier 2018, il est légal d'utiliser à la fois l'œuf donné et le sperme donné si la femme célibataire / la femme et son partenaire n'ont pas d'ovules ou de sperme fonctionnels, et qu'au moins un donneur est non anonyme.

FINLANDE

La question ne se pose pas en Finlande puisque la maternité de substitution médicalement assistée y est interdite.

GRECE

En vertu de la législation grecque (loi no 305/2005, article 13) et de l'article 4 de la décision no 36 de l'Autorité nationale pour la PMA (Journal officiel 670/β/2008) les accords de GPA ne peuvent prévoir de rémunération financière. Toutefois, les compensations ci-après ne sont pas considérées comme des rémunérations : remboursement des frais de santé liés à la grossesse, à l'accouchement et à la puerpéralité et compensation de la perte de revenu. Le montant des remboursements est fixé en fonction du salaire que la femme recevrait si elle travaillait ou, si elle est sans emploi, d'un salaire hypothétique. Quoi qu'il en soit, il ne peut excéder 10 000 euros au total. Le paiement du remboursement ne peut être effectué que si la décision du tribunal autorisant le lancement de la procédure de GPA a déjà été rendue.

IRLANDE

Il est proposé que ce soit une infraction de recevoir une rémunération pour avoir organisé une maternité de substitution.

PORTUGAL

Non. Toute personne qui, en quelque circonstance que ce soit, tire un avantage économique de la signature de contrats de GPA ou de leur promotion, par quelque moyen que ce soit, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (art. 8, paragraphe 6, de la loi n° 32/2006).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ce point n'est pas réglementé ni expressément interdit.

ESPAGNE

La loi 14/2006 reconnaît comme infraction majeure le fait qu'un centre habilité fasse de la publicité ou se livre à des activités de promotion pour inciter au don de cellules et de tissus humains moyennant compensation ou autre gain économique.

ROYAUME-UNI

Cela est interdit par loi de 1985 sur les ententes de maternité de substitution.

BELARUS

Non réglementé. Ce n'est pas stipulé dans la loi.

11. Si la GPA est interdite, la conduite de ces personnes est-elle punie par la loi ?

- a. mère porteuse
- b. parent(s) d'intention
- c. donneur(se) de gamète
- d. intermédiaire

Pays	a.	b.	c.	d.
Andorre	Non	Non	Non	Non
Autriche	Non	Non	Non	Oui
Belgique	NA			
Bosnie-Herzégovine	NA			
Croatie	Oui	Oui	Oui	Non
Chypre	NA			
République tchèque	NA*			
Danemark	Non	Non	Non	Oui
Finlande	Non*	Non*	Non*	Oui*
<i>France</i>	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Géorgie	NA	NA	NA	NA
Grèce	NA	NA	NA	NA
Allemagne	Non	Non	Non	Oui
Hongrie	Oui*	Oui*	NA*	Oui*
Islande	Oui			
Irlande	-			
Italie	-			
Lituanie	Non*	Non*	Non*	NA*
Luxembourg	NA			
Monténégro	Non	Non	Non	Non
<i>Pays-Bas</i>	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Norvège	NA*	Non*	Non*	Oui*
Portugal	Oui*	Oui*	NA*	Oui*
Roumanie	NA	NA	NA	NA
Fédération de Russie	NA*	NA*	NA*	NA*
Saint-Marin	-			
Espagne	Oui*		Oui*	Oui*
Suède	Non	Non	Oui*	Oui*
Suisse	Non	Non	Non	Oui
Turquie	NA*	NA*	NA*	NA*
Ukraine	NA	NA	NA	NA
Royaume-Uni	NA	NA	NA	NA
Belarus	NA	NA	NA	NA

FINLANDE

a. Non, excepté si la personne est jugée coupable d'organisation illégale d'adoption (chapitre 25, article 3c du Code pénal, voir l'extrait ci-après).

b. Non, excepté si la personne a payé ou s'est engagée à payer les gamètes ou les embryons à utiliser en violation de l'article 21 de la loi sur les traitements de fécondation assistée, ou si elle est jugée coupable d'obtention illégale de consentement à l'adoption ou d'organisation illégale d'adoption (chapitre 25, articles 3b et 3c du Code pénal, voir les extraits ci-après).

c. Non, excepté si la personne est jugée coupable d'obtention illégale de consentement à l'adoption ou d'organisation illégale d'adoption (chapitre 25, articles 3b et 3c du Code pénal, voir les extraits ci-après).

d. Conformément à l'article 35 de la loi sur les traitements de fécondation assistée (1237/2006), toute personne qui fournit intentionnellement un traitement de fécondation assistée bien qu'il y ait des raisons de penser que l'enfant sera confié pour adoption doit être condamnée à une amende pour infraction au traitement de fécondation assistée. L'intermédiaire est aussi davantage susceptible d'être considérée comme enfreignant l'interdiction de rémunération (article 35, paragraphe 2 de la loi sur les traitements de fécondation assistée) et comme étant coupable d'obtention illégale de consentement à l'adoption et d'organisation illégale d'adoption (chapitre 25, articles 3b et 3c du Code pénal).

FRANCE

a, b : Des poursuites sont possibles sur le fondement du délit de substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant (article 227-13 du code pénal).

c, d : L'article 227-12 alinéa 1 du code pénal punit en effet de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître.

L'article 227-12 alinéa 2 punit quant à lui d'un an d'emprisonnement le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant. Enfin, l'article 227-12 alinéa 3 punit des mêmes peines le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre, et de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende de tels faits lorsqu'ils ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif. La tentative de ces infractions est également punissable.

HONGRIE

Les dispositions du Code pénal sur l'utilisation non autorisée du corps humain (paragraphe 175 de la loi C de 2012) sont pertinentes pour les catégories de personnes citées aux points a., b. et d. Les dispositions sur la violation du statut familial (paragraphe 213) s'appliquent également, pour les points a. à d.

LITUANIE

Il n'y a pas de dispositions spécifiques dans la loi lituanienne concernant la criminalisation de la maternité de substitution et il n'y a pas eu de cas légaux de GPA en Lituanie.

PAYS-BAS

Si les personnes visées enfreignent les dispositions de l'article 151b et/ou c du Code pénal, qui interdit la médiation (commerciale) aux fins de GPA et rend publique le désir d'être mère porteuse ou en recherche d'une. Le donneur de gamètes n'est pas visé par l'interdiction.

NORVÈGE

L'article 7-5 de la loi de biotechnologie érige en infraction pénale l'activité des personnes qui contreviennent délibérément aux dispositions de ladite loi (interdiction décrite à la question 2). Cela s'applique à tous les professionnels, pas seulement aux professionnels de santé. Il faut préciser que la disposition ne s'applique ni aux personnes non professionnelles qui cherchent à avoir recours ou ont recours à des services illégaux au regard de la loi, ni aux donneurs de gamètes et d'embryons.

PORTUGAL

Oui, pour les GPA pratiquées en violation de l'article 8 ou en dehors des centres de PMA publics ou privés agréés (article 39 de la loi n° 32/2006), auquel cas :

a. les mères porteuses qui concluent des contrats de GPA à titre onéreux peuvent être condamnées à une amende pouvant atteindre 240 jours. Si les contrats sont exempts de paiement, mais ne relèvent pas des paragraphes 2 à 6 de l'article 8, elles peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant atteindre 120 jours.

b. Les futurs parents qui concluent des contrats de GPA à titre onéreux peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une amende pouvant aller jusqu'à 240 jours. Si les contrats sont exempts de paiement, mais ne relèvent pas des paragraphes 2 à 6 de l'article 8, ils peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant atteindre 120 jours.

c. Donneur(se) de gamète
Ne s'applique pas.

d. Intermédiaire

Oui. Le recours à toute technique de PMA, y compris celles qui sont effectuées dans le cadre de la GPA, en dehors des centres agréés, constitue une infraction passible d'une amende de 10 à 50 000 euros pour les intermédiaires individuel, le maximum étant de 500 000 euros pour les personnes morales.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La maternité de substitution n'est pas interdite.

ESPAGNE

Conformément à l'article 10 de la loi sur les techniques de procréation assistée, la naissance par maternité de substitution n'est pas autorisée en Espagne. L'article 221 du Code pénal érige en infraction pénale la pratique de la maternité de substitution qui, moyennant compensation économique, conduit à la prise en charge d'un enfant, d'un descendant ou d'un mineur par une personne sans lien de filiation ou de parenté, sans respecter la procédure judiciaire applicable pour la garde d'enfants, la tutelle ou l'adoption dans le but d'établir des liens similaires aux liens familiaux. Ce crime est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et de quatre à dix ans d'interdiction de l'exercice du droit à l'autorité parentale, de curatelle ou de tutelle. D'après ce même article 221.2, l'intermédiaire et la personne qui reçoit le mineur sont punissables, même si la remise de l'enfant a eu lieu dans un autre pays.

SUÈDE

c, d. Oui, s'il y a rémunération.

TURQUIE

Bien qu'il n'y ait pas de loi ou de réglementation régissant les conditions de la maternité de substitution en Turquie, cette dernière est interdite par la loi au vu de l'article sur le lien familial du code civil. La réalisation d'une maternité de substitution est pénalisée par la loi.

12. Selon la loi en vigueur, êtes-vous informé des pratiques illégales suivantes dans votre pays ?

- a. rémunération de la mère porteuse
- b. rémunération du (de la) donneur(se) de gamète
- c. publicité pour des services de GPA
- d. rémunération des intermédiaires
- e. toute autre pratique illégale (Veuillez préciser)

Pays	a.	b.	c.	d.	e.
Andorre	-				
Autriche	Non	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Bosnie-Herzégovine	Non				
Croatie	Non				
Chypre	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
République tchèque	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Danemark	Non	Non	Non*	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non	Non
France	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Géorgie	Non	Non	Non	Non	Non
Allemagne	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Grèce	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Hongrie	Non	Non	Non	Non	Non
Islande	Non	Non	Non	Non	Oui
Irlande	-				
Italie	-				
Lituanie	Non	Non	Non	Non	Non
Luxembourg	Non	Non	Non	Non	Non
Monténégro	Non	Non	Non	Non	Non
Pays-Bas	Non	Non	Non	Non	Non
Norvège	Non	Non	Non	Non	Non
Portugal	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Roumanie	Non	Non	Non	Non	Non
Fédération de Russie	-*	-*	-*	-*	-*
Saint-Marin	-				
Espagne	Non	Non	Non	Non	Non
Suède	Non	Non	Non	Non	Non
Suisse	Non	Non	Non	Non	Non
Turquie	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Ukraine	Non	Non	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non	Non	Non	Non
Belarus	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*

BELGIQUE

En pratique, nous sommes informés de ces pratiques illégales si une plainte est portée en justice ou si les faits sont portés à notre connaissance (ex. via l'hôpital ou les services communaux de l'Etat civil).

CHYPRE

Il y a lieu de noter que la loi est nouvelle et que nous n'avons pas assez de recul pour faire état de quelconques irrégularités dans sa mise en œuvre.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Quand il n'y a pas d'actions, il n'y a pas de tribunaux.

FRANCE

Il n'existe pas de circuit légal d'informations. Les éléments recueillis par les autorités françaises sont fortuits. Il résulte d'enquêtes pénales ou d'éléments recueillis à l'occasion des actions civiles menées par les familles concernées en vue d'obtention de la transcription des actes de naissance étrangers.

ALLEMAGNE

Le gouvernement fédéral n'a connaissance d'aucune pratique illégale relative aux points a. à e. en Allemagne.

GRECE

En 2013, la commission nationale de bioéthique (www.bioethics.gr) a publié un rapport intitulé « Contrôle du domaine de la procréation médicalement assistée » après avoir reçu des plaintes relatives à des pratiques illégales en Grèce, concernant notamment des cas d'exploitation de femmes ne résidant pas dans le pays (traite des êtres humains), associée à la commercialisation d'ovocytes, à l'offre de services de GPA et à l'utilisation de médicaments illicites.

PORTUGAL

Non. Les autorités portugaises, y compris le Conseil national de la PMA, sont tenues de constater toute irrégularité détectée dans l'application de la loi et d'y donner suite.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Il est difficile de répondre à cette question dans la mesure où ces aspects ne sont pas réglementés.

TURQUIE

Il est de notoriété publique que la maternité de substitution est interdite en Turquie, mais une telle procédure peut avoir lieu à l'étranger, en dehors de la Turquie. Même si cela est fait par des citoyens turcs, cela ne peut être révélé ouvertement en raison du lien de filiation prévu dans le code civil.

BELARUS

Malheureusement, la maternité de substitution peut être faite à l'étranger, en-dehors du Belarus. Même si cela est fait par des citoyens du Belarus, cela ne peut pas être révélé ouvertement.

13. Qui est reconnu comme le(s) parent(s) légal(aux) d'un enfant né d'une GPA ?

- a. mère porteuse
- b. donneuse d'ovocyte
- c. donneur de sperme
- d. mère d'intention
- e. père d'intention

Pays	a.	b.	c.	d.	e.
Andorre	_*				
Autriche	Oui*	Non	Non	Non	Oui
Belgique	Oui*	Non*	Non*	Non*	Oui*
Bosnie-Herzégovine	NA				
Croatie	NA				
Chypre	Non	Non	Non	Oui	Oui
République tchèque	Oui*	Non	Non	Non*	Oui*
Danemark	Oui*	Non	Oui*	Non*	Non
Finlande	Oui	Non	Oui*	Non*	Non*
<u>France</u>	Oui*	Non*	Non*	Non*	Oui*
Géorgie	Non	Non	Non	Oui	Oui
Grèce	_*	_*	_*	Oui*	Oui*
Allemagne	Oui*	Non*	Oui/Non*	Non*	Oui/Non*
Hongrie	NA*				
Islande	Oui	Non	Non	Non	Non
Irlande	Oui*	Non	Non	Non	Oui
Italie	-				
Lituanie	Oui	Non	Non	Non	Non
Luxembourg	NA				
Monténégro	Pas de dispositions juridiques*				
<u>Pays-Bas</u>	Oui*	Non*	Non*	Non*	Oui/Non*
Norvège	Oui*	Non*	Non*	Non*	
Portugal	Non*	Non*	Non*	Oui*	Oui*
Roumanie	Oui*	Non*	Non*	Non*	Non*
Fédération de Russie	Oui*	Non*	Non	Oui*	Oui*
Saint-Marin	-				
Espagne	-	-	-	-	Oui
Suède	Oui*	Non*	Non*	Non*	Non*
Suisse	Oui*	Non*	Oui/Non*	Non*	Non*
Turquie	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Ukraine	Non	Non	Non	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui*				
Belarus	Non	Non*	Non*	Oui*	Oui*

ANDORRE

L'article 62 de la loi sur le registre civil de juillet 1996 prévoit l'exigence de la preuve de la maternité, ce qui n'est possible que pour la mère porteuse.

AUTRICHE

a. oui* : la mère est la femme qui donne naissance à l'enfant.

BELGIQUE

- a. Oui, en droit belge, la femme qui accouche est la mère légale, et ce même si cette dernière n'est pas la mère génétique de l'enfant.
- b. Non, dans le cadre d'une procréation médicalement assistée, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte aux donneurs de gamètes.
- c. Non, Idem, cf. b)
- d. Non, elle ne peut devenir mère légale qu'en adoptant l'enfant
- e. Oui conditionnel, en vertu du Code civil, si la mère n'est pas mariée, in casu la mère porteuse, le père d'intention peut introduire une demande de reconnaissance de paternité

REPUBLIQUE TCHEQUE

- a. Loi tchèque : une femme qui donne naissance est le parent légal
- d. non, elle doit passer par une procédure d'adoption.
- e. oui, si la mère porteuse n'est pas mariée et si elle détermine que le père visé est le père de l'enfant.

DANEMARK

A: La mère est la femme qui a donné naissance à l'enfant.

C et D: Oui, mais si la mère est mariée, son mari sera considéré comme le père par le pater-est. Un donneur de sperme (et le père visé) peut être en mesure de reconnaître la paternité à la place du mari.

FINLANDE

- c. Le donneur de sperme – oui.

Si le sperme a été utilisé dans le pays sans recours à des traitements de l'infertilité chez une femme non mariée, le donneur de sperme est considéré comme le père. Si le sperme est utilisé avec traitement de l'infertilité et maternité de substitution à l'étranger, la confirmation de la paternité dépend de la reconnaissance de la décision rendue à l'étranger et des circonstances factuelles.

- d. la mère d'intention – non.

La mère d'intention n'est pas reconnue comme la mère, excepté si la mère de naissance a renoncé à la maternité et s'il y a eu transfert légal de la maternité.

- e. le père d'intention – non.

Le père d'intention, sans lien génétique avec l'enfant, n'est pas reconnu comme ayant le statut légal de père, excepté s'il y a eu transfert juridiquement valable de la parentalité. Le fait que le consentement au traitement de l'infertilité à l'étranger soit considéré comme suffisant ou non dépend de la reconnaissance de la décision rendue à l'étranger et des circonstances factuelles.

FRANCE

Sur ce dernier point, *il résulte de l'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique* qui reprend la jurisprudence de la Cour de cassation précédemment évoquée (Civ. 1ère, 3 juillet 2015, n°14-21.32 ; JurisData n°2015-01587) que les actes de naissance étrangers mentionnant les filiations paternelle et maternelle, à l'égard de la mère ayant accouché de l'enfant ou père d'intention mentionné sur l'acte de naissance et présumé être le père biologique, peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil français.

En droit français, la mère est celle qui a accouché de l'enfant (article 311-25 du code civil). La mère d'intention qui, par définition, n'a pas accouché de l'enfant, ne peut établir sa filiation à l'égard de l'enfant que par la voie de l'adoption.

Il en est de même du second père qui ne peut être inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant, l'article 320 du code civil interdisant l'inscription d'une double filiation paternelle (ou maternelle), hors adoption. La filiation paternelle à l'égard du second père ne pourra s'établir que par la voie de l'adoption.

ALLEMAGNE

La mère est la femme qui donne naissance à l'enfant (article 1591 du Code civil).

Le père est l'homme qui est marié à la mère au moment de la naissance (article 1592, alinéa 1, du Code civil) ou qui reconnaît l'enfant avec le consentement de la mère (article 1592, alinéa 2, du Code civil). Il peut s'agir du donneur de sperme, du père d'intention ou d'un autre homme, par exemple, du mari de la mère porteuse. Si l'enfant n'a pas de père légal, le donneur de sperme peut être reconnu comme tel car il est le père biologique de l'enfant (article 1600d du Code civil).

Lorsque la législation étrangère est applicable aux questions de filiation, en vertu de l'article 19 de la loi introductive au Code civil [*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, EGBGB], son application fait toujours l'objet d'un examen du respect de l'ordre public. Les affaires dans lesquelles les parents d'intention se voient accorder le statut de parents légaux en vertu du droit étranger par l'effet de la loi, bien qu'ils ne soient pas les parents biologiques, sont particulièrement problématiques. Les tribunaux allemands ont souvent eu tendance par le passé à considérer cela comme une violation de l'ordre public. Il reste à voir quelle influence la décision de la Cour fédérale de justice de 2014 (voir la réponse à la question 3) aura sur les décisions judiciaires futures sur le sujet.

GRECE

Si l'enfant est né à l'issue d'une procédure de procréation médicalement assistée faisant intervenir une mère porteuse, aux termes de l'article 1458 du Code civil, on présume que la mère est la personne qui a obtenu l'autorisation du tribunal. Une déclaration est faite en conséquence en vue d'une inscription aux registres de l'état civil (loi no 344/1976).

Cette présomption peut être levée à la suite d'une action en justice contestant la maternité, dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Cette action peut être engagée par la mère présumée ou par la mère porteuse, à condition que des éléments soient apportés pour prouver que l'enfant a un lien biologique avec cette dernière. Le recours doit être formé par la femme concernée en personne ; par son avocat, spécialement mandaté à cet effet, ou par son représentant légal, avec l'autorisation du tribunal. Une fois que le tribunal a rendu sa décision irrévocable faisant droit à la demanderesse, on considère que la mère de l'enfant est la mère porteuse avec effet rétroactif au jour de la naissance.

HONGRIE

NA.

D'après le paragraphe 4:115 (1) du Code civil (loi V de 2013), la mère est la femme qui donne naissance à l'enfant.

D'après l'article (4) de cette loi, si l'enfant est né à la suite d'une procédure de procréation assistée, la donneuse d'ovocyte ne peut prétendre légalement au statut de mère.

IRLANDE

a. la mère de substitution – oui. La mère de naissance a le statut légal de mère (voir la note sur l'affaire MR et Anor c. An tArd Chlaraitheoir et Ors [2014]).

Conformément à la loi de 1987 sur le statut de l'enfant, si la mère porteuse est mariée, le mari de cette dernière est supposé être le père de l'enfant. Le mari sera, avec la mère porteuse, le co-représentant légal de l'enfant.

Si le père d'intention est le père génétique de l'enfant, il est possible de surmonter la présomption de paternité du mari de la mère de substitution afin de reconnaître au père d'intention le statut de parent légal de l'enfant. Le père d'intention devra fournir la preuve de sa paternité pour étayer sa demande de reconnaissance.

Lorsque la mère de substitution n'est pas mariée et que le père d'intention est le père génétique de l'enfant, les autorités irlandaises peuvent reconnaître sa paternité à réception de preuves fiables d'ADN.

Comme le prévoit la loi de 2015 sur l'enfance et les liens familiaux, les donneurs de gamètes et d'embryons ne sont pas reconnus comme parents d'enfants conçus avec les gamètes de donneurs.

MONTENEGRO

Il n'y a pas de dispositions juridiques sur le sujet.

PAYS-BAS

La mère porteuse est toujours la mère légale de l'enfant (*mater semper certa est*). Lorsque la mère porteuse est mariée, son mari est le père légal de l'enfant. Lorsque la mère porteuse n'est pas mariée, le père d'intention peut prétendre au statut de parent légal en reconnaissant l'enfant. *L'adoption est le seul moyen, pour les parents d'intention, d'obtenir le statut de parents légaux (et pour la mère porteuse de mettre fin à sa parentalité). Cela changera avec la nouvelle législation en préparation ; cela permettra la parentalité légale immédiate par les parents d'intention.*

NORVEGE

La loi relative à l'enfance et la loi relative à l'adoption ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur les liens de parenté juridique des enfants nés de mère porteuse. La femme qui a donné naissance à l'enfant est considérée comme la mère. La maternité ne peut être transférée que par voie d'adoption. Quant à la paternité, si elle n'est pas établie selon le principe de *pater est*, un autre homme peut reconnaître l'enfant. La démarche se fait par écrit dans la déclaration de naissance ou par la présentation en personne du père à l'état civil, au service norvégien de l'emploi et de la protection sociale (NAV), à une ambassade ou un consulat, ou encore à une sage-femme ou un médecin lors d'un contrôle de grossesse (en Norvège). La reconnaissance est valable si la mère l'accepte par écrit ou si la reconnaissance est faite par la personne que la mère a désignée comme étant le père. La paternité peut aussi être établie/modifiée par l'ordonnance d'un tribunal, ou changée sur décision des autorités. La paternité établie à l'étranger peut être reconnue au cas par cas en Norvège (selon des conditions strictes).

PORTUGAL

Le(s) futur(s) parent(s) est (sont) reconnu(s) comme le(s) parent(s) légal(s) d'un enfant né(s) d'une mère porteuse (article 8, paragraphe 7, de la loi n° 32/2006). Une modification de la loi fixant les conditions dans lesquelles le consentement peut être révoqué par la mère porteuse jusqu'à 20 jours après la naissance de l'enfant, faisant ainsi de la mère porteuse le parent légal, mais sans lien génétique, a été rejetée en 2019 par la Cour constitutionnelle avant que le projet de loi ne soit adopté.

ROUMANIE

a. S'il est adopté par les parents d'intention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a. En vertu de la loi, la mère de substitution a le droit de garder l'enfant. Cette disposition se fonde sur l'idée que la mère est la femme qui donne naissance à l'enfant. Le(s) parent(s) d'intention ne peut(vent) être enregistré(s) comme parent(s) légal(aux) que si la mère de substitution y consent.

d., e. Le(s) parent(s) d'intention est/sont reconnu(s) comme parent(s) légal(aux) si la mère de substitution y consent.

SUEDE

Autre : cela dépend des circonstances. Le mari d'une femme qui donne naissance à un enfant est reconnu comme le père légal. Si la femme n'est pas mariée, le père doit confirmer de lui-même sa paternité pour obtenir le statut de parent légal.

SUISSE

d. non (mais oui en cas d'adoption) ; e. non (mais oui en cas d'adoption).

TURQUIE

Dans la mesure où la maternité de substitution n'est pas reconnue par la loi en Turquie, il n'existe aucune réponse à cette question.

ROYAUME-UNI

a. la mère de substitution. Conformément à la loi de 2008 sur la fécondation et l'embryologie humaines, la femme qui porte l'enfant et lui donne naissance est reconnue comme la mère légale dans tous les cas.

Si la mère porteuse a un conjoint ou un partenaire civil, cette personne sera reconnue comme le père légal/second parent excepté en cas de séparation de corps et de bien ou si cette personne n'a pas consenti à la procédure.

BELARUS

b) et c) seulement s'ils sont les parents d'intention en même temps

d) et e) selon l'accord de maternité de substitution

14. Existe-t-il des mécanismes pour transférer la filiation de la mère porteuse au/aux parent(s) d'intention (par exemple par procédure d'adoption) ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	Oui*	Lituanie	Non*
Autriche	Oui*	Luxembourg	Non
Belgique	Oui*	Monténégro	Pas de dispositions juridiques*
Bosnie-Herzégovine	Non	<u>Pays-Bas</u>	Oui*
Croatie	Non	Norvège	Oui*
Chypre	Oui*	Portugal	Non
République tchèque	Oui*	Roumanie	Oui*
Danemark	Oui et Non*	Fédération de Russie	Non*
Finlande	Oui*	Saint-Marin	-
France	Non*	Espagne	Oui*
Géorgie	Non	Suède	Oui*
Grèce	Non*	Suisse	Oui*
Allemagne	Oui*	Turquie	Non
Hongrie	Oui*	Ukraine	Oui*
Islande	Oui*	Royaume-Uni	Oui*
Irlande	-*	Belarus	-*
Italie	-		

ANDORRE

L'adoption pourrait être possible.

AUTRICHE

Comme dans toute autre circonstance, toutefois, l'adoption peut avoir lieu entre l'enfant et les parents d'intention sans dispositions spécifiques concernant les cas de maternité de substitution.

BELGIQUE

La rupture du lien de filiation ne peut intervenir que par l'adoption par la mère d'intention, et ce après que la mère porteuse, à savoir la mère légale, ait renoncé à ses droits. Mais si la mère porteuse est mariée, le mari de celle-ci, est considéré comme le père légal et il doit par conséquent contester sa paternité. Une fois la paternité contestée, le père d'intention peut reconnaître l'enfant.

CHYPRE

Oui.

Conformément à l'article 25 de la loi pertinente, le lien juridique parental est transféré aux parents d'intention immédiatement après la naissance d'un enfant au moyen de la maternité de substitution.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Oui, l'adoption.

DANEMARK

Pas directement ; voir également la réponse à la question 5.

Si le père d'intention est aussi le père génétique, il sera reconnu comme étant le père légal de l'enfant, excepté si la mère porteuse est mariée et que la paternité n'est pas remise en cause par une déclaration du mari par laquelle il soutiendrait ne pas être le père de l'enfant.

Un(e) conjoint(e) ou partenaire peut faire une demande d'adoption de l'enfant de son ou sa conjoint(e) ou partenaire. D'après la réglementation en vigueur au Danemark, le ou la conjoint(e) ou partenaire doit avoir vécu avec l'enfant pendant au moins deux ans et demi pour que l'adoption de l'enfant de son ou sa conjoint(e) ou partenaire soit accordée et un décret d'adoption ne doit pas être émis si l'une des parties requises pour consentir à l'adoption doit donner ou recevoir quelque sorte que ce soit de paiements ou de contrepartie, y compris une compensation pour perte de revenus.

Si le père d'intention n'est pas reconnu comme ayant le statut légal de père, la seule possibilité qui s'offre à lui pour devenir parent légal de l'enfant est l'adoption. Cette procédure doit se dérouler en accord avec la Convention de 1993 de La Haye sur l'adoption internationale et est par conséquent difficile.

FINLANDE

Oui, des procédures d'adoption peuvent être appliquées dans certains cas. La loi relative à l'adoption (22/2012) ne contient pas de dispositions spécifiques sur la maternité de substitution.

FRANCE

La gestation pour autrui étant interdite en France et la seule dérogation possible permettant de désigner comme mère la femme qui n'a pas accouché étant l'adoption plénière, il n'existe aucun mécanisme ad hoc permettant de transférer un lien de filiation de la mère porteuse vers un parent d'intention. Ainsi, la seule dérogation possible permettant de désigner comme mère la femme qui n'a pas accouché est l'adoption plénière.

Toutefois, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi à l'égard de la mère porteuse, et que l'enfant n'a donc qu'une filiation paternelle légalement établie, certains tribunaux ont récemment pu admettre l'adoption de l'enfant par le conjoint du père.

ALLEMAGNE

Oui.

Pour ce qui concerne la paternité légale, voir la réponse à la question 13.

Le lien de filiation de la mère de substitution ne peut être transféré à un parent d'intention (femme ou homme) que par l'adoption, qui est soumise aux conditions générales en vigueur.

GRECE

Le transfert de filiation n'est pas nécessaire, puisque la GPA est licite.

HONGRIE

Oui.

Si la naissance après maternité de substitution a lieu à l'étranger, dans un pays où ce procédé est légal, une procédure d'adoption peut être engagée par la suite en Hongrie, en fonction des informations spécifiées sur le certificat de naissance original concernant la femme ayant le statut légal de mère.

Conformément au Code civil, la mère légale ne peut être forcée à consentir à l'adoption visée, et la décision juridique concernant l'adoption peut être renversée s'il apparaît que l'adoption se fait à des fins lucratives.

ISLANDE

Oui, il faut suivre les procédures d'adoption.

IRLANDE

Voir la précédente note.

Il est proposé également que la législation sur la procréation assistée établisse un dispositif judiciaire de transfert du lien juridique parental de la mère de substitution (et de son mari) aux parents d'intention. Au moins l'un des deux parents d'intention devra être lié génétiquement à l'enfant.

LITUANIE

La GPA est interdite.

MONTENEGRO

Il n'y a pas de disposition juridique.

PAYS-BAS

Oui, la procédure d'adoption. Voir aussi les réponses précédentes.

NORVÈGE

Les règles générales d'adoption s'appliquent lorsque les parents d'un enfant souhaitent transférer le lien juridique parental.

ROUMANIE

Pour le moment, seulement l'adoption, mais c'est en discussion devant le Parlement.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Il n'y a pas de procédure d'adoption dans les cas de maternité de substitution. En fonction de la situation, la mère de substitution ou les parents d'intention sont enregistrés comme parents légaux (voir la réponse à la question 13). Après l'enregistrement officiel de la naissance de l'enfant, aucun transfert de filiation n'est possible (excepté la possibilité pour tout parent de placer un enfant en vue de son adoption, indépendamment de la façon dont il a été conçu).

ESPAGNE

Oui, voir le point numéro 17.

SUÈDE

Oui. L'adoption est reconnue en Suède lorsque la procédure d'adoption du pays de naissance de l'enfant est acceptée par les autorités suédoises. Dans le seul et unique cas connu où l'enfant concerné est né en Suède, l'adoption a été refusée parce que les parents reconnus légalement ont retiré leur consentement.

SUISSE

Oui. Cela concerne de rares affaires judiciaires d'adoption après maternité de substitution à l'étranger.

UKRAINE

Ordre no 787, 2013

ROYAUME-UNI

Conformément à la loi de 2008 sur la fécondation et l'embryologie humaines, un tribunal peut délivrer une déclaration de parentalité qui transfère le lien juridique parental de la mère porteuse (et de son époux/partenaire, le cas échéant) aux personnes qui ont commandité la maternité de substitution, sous réserve de la satisfaction des critères prévus dans la loi susmentionnée.

BELARUS

Cela dépend du contenu de l'accord entre parents intentionnels et la mère porteuse. La mère porteuse n'est pas reconnue par la loi comme la mère de l'enfant à qui elle a donné naissance. Après l'enregistrement de la naissance de l'enfant, aucun transfert de filiation n'est possible.

15. L'existence d'un lien génétique est-il requis pour l'établissement de la paternité/maternité ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	-	Lituanie	-
Autriche	Non*	Luxembourg	NA
Belgique	Non*	Monténégro	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Pays-Bas	Non
Croatie	Non	Norvège	Non
Chypre	Non	Portugal	Oui*
République tchèque	Non*	Roumanie	Non*
Danemark	Non*	Fédération de Russie	Non*
Finlande	Non*	Saint-Marin	-
France	Oui et Non*	Espagne	Oui*
Géorgie	Non	Suède	_*
Grèce	Non*	Suisse	Non
Allemagne	Non*	Turquie	Oui*
Hongrie	Non*	Ukraine	Oui*
Islande	Non	Royaume-Uni	Oui*
Irlande	_*	Belarus	_*
Italie	-		

AUTRICHE

Maternité: non. Paternité: no. Le père est le mari de la mère, l'homme qui reconnaît sa paternité, ou le partenaire de la femme qui a donné naissance suite à une PMA, toujours à condition qu'il ait consenti formellement au traitement.

BELGIQUE

La mère légale est la femme qui accouche même si elle n'est pas la mère génétique.

Si la mère porteuse n'est pas mariée, le père d'intention peut reconnaître l'enfant à la naissance.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Non, dans le cas des RMA.

DANEMARK

Au Danemark, la maternité est établie *mater est*, ce qui signifie que la femme qui donne naissance à l'enfant est la mère légale.

La paternité peut être établie de trois manières différentes :

1. selon le principe de présomption *pater est* (le mari de la mère est supposé être le père de l'enfant) ou par la signature conjointe d'une déclaration de prise en charge et de responsabilité par la mère et son partenaire ;
2. sur déclaration ou décision judiciaire lorsque l'homme est le père génétique ;
3. lorsqu'un homme a consenti à ce que sa conjointe ou partenaire entreprenne une procédure de fécondation assistée. Cela vaut aussi pour la co-maternité, lorsqu'une femme a consenti à ce que sa conjointe ou partenaire entreprenne une telle procédure.

FINLANDE

Non. Toutefois, pour ce qui concerne la *paternité* en l'absence de lien génétique, le fait d'être marié à la mère de naissance, le consentement valable au traitement de l'infertilité ou une décision d'adoption valable sont requis pour obtenir le statut légal de père. Dans la pratique, cela concerne toutes les affaires internationales de maternité de substitution auxquelles des règles de droit international privé s'appliquent concernant la reconnaissance de décisions étrangères de paternité. Selon l'article 2 de la loi sur la maternité (253/2018), la personne qui a donné naissance à un enfant est la mère de l'enfant, sans distinction de lien génétique. La loi inclut également les règles internationales privées en matière de maternité énoncées dans la question n °2.

FRANCE

OUI : La filiation paternelle d'un enfant issu de gestation pour autrui ne sera reconnue en France que si elle paraît correspondre à une vérité biologique. Il sera noté que la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la portée du contrôle, au moment de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant, de l'acte de reconnaissance effectuée par un père. La question est de savoir s'il convient d'exiger la preuve judiciaire d'un lien de filiation biologique de paternité entre l'homme qui a déclaré l'enfant ou si la manifestation de volonté du déclarant est suffisante.

NON : Le lien de filiation maternelle génétique ne sera pas reconnu même dans le cadre d'une gestation pour autrui en cas d'implantation d'ovocytes issus de la mère d'intention, car en France, la mère est la femme qui accouche (article 311-25 du code civil).

ALLEMAGNE

Non

Voir la réponse à la question 13.

Les tribunaux allemands se sont relativement peu prononcés jusque-là sur la reconnaissance de décisions rendues à l'étranger concernant le lien juridique de parenté. Dans l'arrêt marquant susmentionné, qui date de 2014 (voir la réponse à la question 3), la Cour fédérale de justice n'a fait qu'avancer jusque-là qu'une éventuelle condition de lien génétique était remplie si au moins l'un des parents d'intention était lié génétiquement à l'enfant, et que la mère porteuse ne l'était pas, du fait d'un don d'ovule. On ne sait pas clairement à l'heure actuelle si la reconnaissance (ou non-reconnaissance) d'une décision rendue à l'étranger qui accorde le statut de parent à deux personnes non liées génétiquement à l'enfant est contraire à l'ordre public en Allemagne.

GRECE

Voir question no 13.

HONGRIE

Non.

Dans le cas de la procréation assistée, le lien génétique ne peut être revendiqué par les parents, d'après le Code civil, au paragraphe 4:108 a) pour le père et au paragraphe 4:115 (4) pour la mère.

IRLANDE

Comme indiqué précédemment, la mère de naissance est considérée automatiquement comme la mère légale en vertu de la Constitution irlandaise. Voir les notes au point Q 13 concernant la paternité et au point Q 14 concernant le transfert du lien juridique de parenté dans les cas de maternité de substitution.

PORTUGAL

Oui, au moins un des futurs parents (article 8, paragraphe 3, de la loi n° 32/2006).

ROUMANIE

Pas encore. En discussion au Parlement.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le lien génétique n'est pas requis pour établir la maternité ou paternité dans les cas de PMA. La loi exige cependant l'existence de liens génétiques pour l'établissement d'un contrat de maternité de substitution, mais est incohérente et pas tout à fait claire sur le sujet.

ESPAGNE

Oui. D'après le Code civil espagnol, la maternité est déterminée essentiellement par la naissance. La mère est la femme qui donne naissance à l'enfant, et non celle qui fournit le matériel génétique. Dans le système de filiation actuel, la paternité naturelle se fonde sur le lien génétique, tandis que la maternité repose sur la maternité biologique.

SUEDE

Voir la question 13 f. ci-dessus. L'enfant né après maternité de substitution doit être adopté légalement par les parents d'intention dans le pays de naissance, après quoi l'adoption doit être reconnue par un tribunal suédois. Si l'enfant vient à naître en Suède, la femme qui lui donne naissance et son mari sont considérés comme ayant le statut légal de parents. Dans ce cas également, l'adoption devra être approuvée par un tribunal.

TURQUIE

Le lien génétique peut être établi dans le cadre d'enquêtes de médecine légale, mais non dans le contexte de la maternité de substitution, qui est illégale en Turquie.

UKRAINE

Uniquement en cas de conflit.

ROYAUME-UNI

L'un des critères fixés pour l'octroi d'une reconnaissance de parentalité est que les gamètes d'au moins l'un des parents d'intention aient servi à concevoir l'enfant.

BELARUS

Un lien génétique n'est pas requis pour établir la paternité / la maternité dans les cas de MAP.

16. Les tiers appliqués sont-ils mentionnés dans l'acte de naissance ou autre document officiel lié à la naissance ?

- a. mère porteuse
- b. donneuse d'ovocyte
- c. donneur de sperme
- d. mère d'intention
- e. père d'intention

Pays	a.	b.	c.	d.	e.
Andorre	-				
Autriche	-*	Non	Non		Oui
Belgique	Oui*	Non	Non	Non	Oui*
Bosnie-Herzégovine	NA				
Croatie	NA				
Chypre	Non	Non	Non	Oui	Oui
République tchèque	Oui*	Non	Non	Non*	Oui*
Danemark	Oui*	Non*	Oui et Non*	Non*	Oui et Non*
Finlande	Oui	Non	Oui*	Non*	Non*
<u>France</u>	Oui*	Non	Non	Non*	Oui*
Géorgie	Oui	-	-	Oui	Non
Grèce	-	-	-	Oui	Oui
Allemagne	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
Hongrie	NA *				
Islande	Oui	Non	Non	Non	Non
Irlande	Oui*	Non	Non	Non	Oui*
Italie	-				
Lituanie	-				
Luxembourg	NA				
Monténégro	Interdit	Non	Non	NA	NA
Norvège	NA*	NA*	NA*	NA*	NA*
Pays-Bas	Oui	Non	Non	Non	Oui/Non
Portugal	Oui	Non	Non	Non	Non
Roumanie	-*				
Fédération de Russie	Non*	Non	Non	Non*	Non*
Saint-Marin	-				
Suède	Oui*	Non*	Non*	Non*	Non*
Suisse	Non*	Non*	Non*	Oui*	Oui*
Turquie	Non	Non	Non	Non	Non
Ukraine	Non	Non	Non	Non	Non
Royaume-Uni		Non	Non		
Belarus	Non*	Non*	Non*	Oui*	Oui*

AUTRICHE

*La mère est la femme qui donne naissance à l'enfant.

BELGIQUE

- a. Oui, c'est la mère légale
- e. Oui s'il a reconnu l'enfant à la naissance

REPUBLIQUE TCHEQUE

- a. oui, avant l'adoption

- d. pas au début, mais après l'adoption, oui.
- e. oui, si la mère porteuse n'est pas mariée.

DANEMARK

Si le père visé est aussi le père génétique, il est possible de reconnaître la paternité (voir réponse à la question 13).

FINLANDE

La question ne se pose pas en Finlande puisque la maternité de substitution médicalement assistée y est interdite.

FRANCE

a. La jurisprudence fait droit aux demandes de transcription de l'acte de naissance de l'enfant avec mention de la filiation maternelle lorsque la mère porteuse figure sur l'acte de naissance.
d. *Entre le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 18 décembre 2019 et l'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique*, l'acte de naissance de l'enfant mentionnant la mère d'intention, malgré le fait qu'elle n'ait pas accouché était intégralement transcrit.

En effet, la loi précitée a entendu revenir sur cette jurisprudence et permettre la seule transcription de l'acte de naissance s'agissant de la mention du père d'intention (présumé biologique).

e. La Cour de cassation a estimé que le lien de filiation paternel de l'enfant, dès lors qu'il correspond à la vérité biologique, doit être transcrit à l'état civil français.

ALLEMAGNE

Les personnes citées sur le certificat de naissance sont celles dont la parentalité légale a été établie (voir la réponse à la question 13).

IRLANDE

a – oui (la mère biologique est toujours la mère légale).

e – oui (dans la mesure où il est le père biologique).

La législation proposée établira un registre national de maternité de substitution dans lequel les coordonnées de toute personne impliquée dans une maternité de substitution, par ex. le donneur de sperme ou d'ovocyte, le parent d'intention et le substitut seront enregistrés. Une fois qu'une personne née d'une mère porteuse atteint l'âge de 18 ans, elle peut accéder à toutes les informations contenues dans le registre national des mères porteuses, sauf circonstances exceptionnelles.

NORVÈGE

NA.

Seuls les parents de l'enfant sont cités sur le certificat de naissance.

PORTUGAL

Outre le futur parent qui a consenti à l'utilisation de la technique en question, d'autres parties peuvent être mentionnées dans l'acte de naissance (article 20), à savoir la personne avec laquelle elle est mariée ou liée par partenariat enregistré. La paternité ou la maternité est établie au moment de l'enregistrement.

ROUMANIE

Seule la femme qui donne naissance est concernée, de même que le père.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Seules les parties qui ont été reconnues comme parents légaux de l'enfant sont cités sur l'acte de naissance.

Les registres d'état civil contiennent quelques informations sur le fait qu'il y a eu recours à une mère de substitution, si celle-ci a refusé d'être enregistrée comme mère légale et a consenti à ce que les parents d'intention soient enregistrés comme parents légaux.

SUÈDE

- a – oui, sur les certificats de naissance suédois, la mère légale est la femme qui donne naissance à l'enfant.
- b – oui, les donneuses sont enregistrées dans un dossier spécial de donneuses.
- c – oui, les donneurs sont enregistrés dans un dossier spécial de donneurs.
- d – non, excepté dans le dossier médical.
- e – non, excepté dans le dossier médical.

SUISSE

- a, b, c – non, pas officiellement, mais dans les cas connus du service d'état civil chargé des naissances, les informations sont conservées dans l'éventualité où l'enfant né après maternité de substitution voudrait en avoir connaissance par la suite.
- d, e – oui, en cas d'adoption.

ROYAUME-UNI

Lorsque le don de gamètes a eu lieu dans une clinique officielle, les donneurs ne peuvent pas être les parents légaux.

BELARUS

Seules les parties reconnues comme parents légaux sont mentionnées dans l'acte de naissance.

17.Des actes de naissance étrangers dans les cas de GPA sont-ils enregistrés dans votre pays ?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Andorre	-	Lituanie	-
Autriche	Oui*	Luxembourg	NA
Belgique	Oui*	Monténégro	Pas de données jusqu'au maintenant
Bosnie-Herzégovine	Non	<u>Pays-Bas</u>	_*
Croatie	Non	Norvège	_*
Chypre	_*	Portugal	_*
République tchèque	Oui*	Roumanie	Non
Danemark	Non*	Fédération de Russie	Non*
Finlande	Oui*	Saint-Marin	-
France	Oui*	Espagne	Oui*
Géorgie	Pas d'informations	Suède	Non, pas en tant que tels
Grèce	Oui*	Suisse	Non*
Allemagne	Non*	Turquie	Non
Hongrie	Non	Ukraine	Non*
Islande	Non	Royaume-Uni	Non
Irlande	Non	Belarus	_*
Italie	-		

AUTRICHE

S'il y a un lien génétique entre les parents et l'enfant, l'acte de naissance étranger est reconnu en Autriche en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant.

BELGIQUE

Malgré l'illicéité d'un contrat de gestation pour autrui dont découle un acte de naissance dressé à l'étranger, la filiation peut être reconnue dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHYPRE

Nous ne disposons d'aucune information sur le sujet nous permettant de répondre à cette question.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Oui, très récemment (mi-mai 2018). La raison est le meilleur intérêt de l'enfant.

DANEMARK

D'après l'article 30 de la loi sur les enfants, une femme qui porte un enfant issu d'une procréation médicalement assistée doit être considérée comme mère de l'enfant (*mater est*). Au Danemark, les certificats de naissance étrangers indiquant qu'une personne autre que la mère ayant donné naissance est la mère de l'enfant ne sont pas reconnus. Lorsque le certificat de naissance mentionne également un père, la paternité est reconnue si l'homme en question est le père génétique de l'enfant.

FINLANDE

Oui. L'article 45, paragraphes 3 et 4 de la loi sur la maternité (253/2018), énonce les conditions de reconnaissance des décisions étrangères et des actes de naissance dans les cas de maternité de substitution.

FRANCE

Oui, sous certaines conditions (voir réponse ci-dessus).

ALLEMAGNE

Non.

D'après l'article 108 de la loi sur les procédures en matière familiale et sur les juridictions gracieuses [*Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, FamFG], seules les « décisions » étrangères peuvent être reconnues. Etant donné que la délivrance de certificats de naissance ne nécessite pas normalement d'examen approfondi de la part d'une autorité publique dans un autre pays, les certificats de naissance ne peuvent être généralement considérés comme des « décisions » à part entière. Ils ne peuvent donc être reconnus en Allemagne.

GRECE

Le ministre de l'Intérieur et de la Réorganisation administrative a donné aux autorités nationales compétentes des instructions concernant l'enregistrement de la naissance d'enfants nés à l'étranger. Ainsi, au moins un des deux parents de l'enfant doit être ressortissant grec. Lorsqu'un enfant est né à l'étranger, il est nécessaire de présenter un certificat de naissance délivré par un consulat grec ou par l'autorité compétente de l'Etat étranger. Si le certificat de naissance étranger a été délivré à la suite d'une décision rendue par un tribunal étranger, une traduction officielle de cette décision en grec est nécessaire, ainsi qu'une décision rendue par une juridiction grecque acceptant la décision du tribunal étranger. Ces dispositions ont une portée générale et ne visent pas la GPA en particulier. Dans certains pays où le tourisme à des fins de maternité de substitution bat son plein, les parents d'intention doivent, avant le lancement de la procédure, fournir des documents montrant que l'Etat dans lequel ils retourneront autorise la GPA et peut accepter que l'enfant soit déclaré comme leur enfant biologique. Néanmoins, en ce qui concerne les ressortissants grecs, (par exemple les parents commanditaires ou l'un d'entre eux), les ambassades de Grèce à l'étranger ne peuvent pas établir de documents non conformes à la législation grecque, étant donné que celle-ci requiert une décision de justice pour le lancement d'une procédure de GPA et qu'elle n'autorise que la GPA partielle. Il est cependant probable que, dans la mesure où la GPA est reconnue par la législation grecque sous certaines formes et conditions, ce type de questions sera réglé plus facilement que dans des pays où la maternité de substitution est totalement interdite.

PAYS-BAS

Cela dépend de ce qui figure sur le certificat de naissance. En général, la loi néerlandaise exige que la mère qui accouche figure sur l'acte de naissance. (mais voir la réponse précédente en référence à la jurisprudence récente s'écartant de ce point de départ) En conséquence, un acte de naissance étranger sur lequel les parents d'intention sont répertoriés comme parents légaux sans mentionner la mère biologique/la mère porteuse n'est pas reconnu dans la pratique en raison d'une violation de l'ordre public néerlandais. Si tel est le cas, les données de naissance peuvent être déterminées aux Pays-Bas et incluses dans un (nouveau) acte de naissance.

NORVEGE

Seulement quand l'enfant est né sur le territoire de l'état.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Il n'y a pas de dispositif d'enregistrement des actes de naissance étrangers en Russie, qu'ils soient liés ou non à la maternité de substitution.

PORTUGAL

Les autorités compétentes ont pas connaissance de demande de cette nature.

ESPAGNE

Oui. En septembre 2010, un service de la Direction générale des registres et du notariat a établi que les enfants nés après maternité de substitution pouvaient être enregistrés avec la nationalité espagnole dans le registre d'état civil, à condition qu'ils soient nés dans un pays où cette procédure est réglementée, que l'un des parents ait la nationalité espagnole et qu'une décision de justice garantisse la légalité de la procédure et établisse la filiation de l'enfant.

La Cour suprême a décidé en février 2014 que l'enregistrement d'enfants nés après maternité de substitution au nom des deux parents revenait à se soustraire à la loi de 2006 n'autorisant pas ce procédé en Espagne. Il en a découlé que tous les enregistrements auprès de consulats ont cessé ou étaient même refusés. Cette décision a eu des répercussions négatives pour les familles qui avaient mené à bien le processus aux Etats-Unis. La seule solution possible depuis cette décision de la Cour suprême consistait à faire enregistrer l'enfant par le parent capable d'attester de son lien de parenté génétique et à le faire adopter par l'autre parent, comme c'est le cas dans d'autres pays.

Fin juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a condamné la France (65192/11, *Mennesson c. France* et 65941/11, *Labassee c. France*) pour ne pas avoir reconnu le statut de parents à des couples qui avaient eu recours à la maternité de substitution aux Etats-Unis. La raison avancée par la Cour est que les droits de l'enfant priment sur l'ordre public juridique.

Au vu de cette condamnation, le ministère de la Justice de l'Espagne a ordonné aux consulats d'autoriser à nouveau l'enregistrement des enfants concernés à l'état civil, comme c'était le cas jusqu'en 2010.

SUISSE

Non, pas officiellement, mais dans les cas connus du service d'état civil chargé des naissances, les informations sont conservées dans l'éventualité où l'enfant né après maternité de substitution voudrait en avoir connaissance par la suite.

UKRAINE

Aucun cas n'est connu.

BELARUS

Il n'existe aucun système d'enregistrement des actes de naissance étrangers au Belarus, qu'ils aient ou non trait à la maternité de substitution. L'acte de naissance étranger est considéré dans l'ordre général. En cas de désaccord, cela est réalisé par une décision de justice conformément au Code du mariage et de la famille. Ce sont des dispositions générales, ne se rapportant pas spécifiquement à la maternité de substitution. Les décisions de justice sont prises en faveur de l'application des parents génétiques. Malgré l'illégalité d'un contrat de maternité de substitution qui donne lieu à un acte de naissance établi à l'étranger, la filiation peut être reconnue dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. Existe-t-il :

a. Un débat public sur le sujet

b. La préparation d'une nouvelle réglementation au niveau national

Pays	a.	b.	Pays	a.	b.
Andorre	-	-	Lituanie	-	
Autriche	Non	Non	Luxembourg	Oui	Oui
Belgique	Oui*	Non*	Monténégro	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	-	-	<u>Pays-Bas</u>	Oui*	Oui*
Croatie	Non*	Oui*	Norvège	Oui*	Non*
Chypre	Oui	Oui	Portugal	-	Oui*
République tchèque	Oui	Oui	Roumanie	Oui	Oui
<u>Danemark</u>	Non*	Non*	Fédération de Russie	Non*	Non*
Finlande	Oui	Non*	Saint-Marin	-	-
France	Oui*	Non*	Espagne	Non	Non
Géorgie	Oui*	Oui*	Suède	Oui*	Non*
Grèce	Non	Oui	Suisse	Oui*	Non
Allemagne	Oui	Non	Turquie	Oui/non	Non
Hongrie	Non*	Non	Ukraine	Non	Non
Islande	Oui	Oui	Royaume-Uni	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Belarus	_*	_*
Italie	-	-			

BELGIQUE

Des débats se sont tenus au sein du Sénat, un rapport a été rendu le 4 décembre 2015. Des initiatives parlementaires visant à encadrer la GPA pourraient émerger au cours de la présente législature.

CROATIE

Une nouvelle législation est prévue dans le domaine de la PMA, mais principalement pour réglementer les aspects techniques et non la maternité de substitution.

FRANCE

La jurisprudence française s'est construite dans le respect du droit français, qui maintient l'interdiction absolue de la pratique de la gestation pour autrui, mais vise à trouver une solution respectueuse du droit au respect de la vie privée des enfants issus de telles conventions.

Le débat public se poursuit sur ce sujet dont les enjeux éthiques sont particulièrement forts.

La question a été largement débattue dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique et notamment après le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation qui a fragilisé l'interdit de la GPA en France.

GÉORGIE

a.

Des articles sont publiés de temps à autre dans la presse et dans les médias électroniques sur des questions liées à la maternité de substitution, notamment des entretiens avec des mères porteuses. Certains journalistes s'emploient à identifier les effets négatifs de la maternité de substitution, y compris les troubles psychosociaux dont souffrent les mères porteuses.

b.

La première initiative visant à réglementer la maternité de substitution en détail date de 2003. Elle a été élaborée dans le cadre d'un nouveau projet de loi sur la santé reproductive et les droits en matière de procréation, qui a été présenté au Parlement géorgien en décembre 2003. Le projet de loi n'a jamais été débattu au Parlement.

L'initiative la plus récente date de 2014, lorsque le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi spécifique sur la maternité de substitution. Le projet de loi était très détaillé au sujet des conditions contractuelles, des aspects financiers et des droits et responsabilités des parents d'intention et des mères porteuses. Le projet a tenu compte également d'aspects liés à la maternité de substitution à des fins lucratives dans la mesure où il prévoit le droit de la mère porteuse (en plus des dépenses liées à la grossesse et aux soins médicaux) à une **rémunération raisonnable**.

Le Conseil national de bioéthique de la Géorgie a donné suite à ce projet à deux reprises :

- a) le 4 février 2014, dans sa recommandation sur la réglementation juridique du transfert et du développement de l'embryon (résultant d'une FIV) dans l'utérus d'une autre femme (mère porteuse) ;
- b) le 17 décembre 2014, dans la conclusion de son président sur le projet de loi relative à la maternité de substitution et sur l'existence du Centre de la maternité de substitution en Géorgie.

Les deux documents appellent instamment à interdire la maternité de substitution du fait de son caractère inacceptable pour des raisons médicales, sociales, morales et éthiques. La conclusion du Conseil national de bioéthique de la Géorgie contient les recommandations suivantes :

1. l'existence du Centre de la maternité de substitution est inacceptable pour des raisons médicales, sociales, morales, éthiques et juridiques ;
2. la maternité de substitution doit être proscrite par la législation géorgienne et les nouveaux cas de maternité de substitution doivent être évités ;
3. en parallèle de l'introduction de la législation interdisant la maternité de substitution, le gouvernement doit garantir :
 - a. la protection des mères de substitution contre toute forme d'influence indue ; la protection et la promotion de leurs droits et de leur dignité ; un soutien adéquat pendant la grossesse et à la naissance ;
 - b. un soutien psychologique aux mères porteuses qui ont souffert ou souffrent de troubles psycho-émotionnels dus au fait de remettre le nouveau-né au couple adoptant ;
 - c. le soutien et l'aide d'anciennes mères porteuses dans la recherche d'un autre type d'activité ;
 - d. un soutien aux associations et aux employés d'associations actifs dans le domaine pour qu'ils se tournent vers d'autres types d'activités ;
 - e. un accès amélioré à l'adoption d'enfants pour les couples infertiles, par la suppression d'obstacles injustifiés.

Le projet de loi n'est pas examiné actuellement et n'a pas encore été présenté au Parlement géorgien.

HONGRIE

- a. C'était le cas auparavant, voir au point 3.

PAYS-BAS

En 2016, la commission nationale de réévaluation de la parentalité a élaboré un rapport consultatif sur la maternité de substitution et la parentalité. Le gouvernement a décidé de réglementer la maternité de substitution par la loi et cette loi est actuellement en cours de rédaction. Un débat politique suivra après l'été 2021, lorsque la proposition aura été envoyée au parlement.

NORVEGE

Nous n'avons pas connaissance de projets de réglementation.

PORTUGAL

b. planification d'une nouvelle réglementation au niveau national

Des élections législatives ont eu lieu le 6 octobre 2019 au Portugal. Une fois que le nouveau gouvernement aura été formé, on s'attend à ce que la GPA fasse de nouveau l'objet d'un débat et qu'une nouvelle modification de la loi soit examinée.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a. Il n'y a pas à l'heure actuelle de débat public important/sérieux sur la maternité de substitution.

b. Il est prévu dans un projet de loi que le droit de garder l'enfant soit retiré à la mère de substitution, ce qui rendrait la maternité de substitution exclusivement contractuelle. Il est difficile de se prononcer actuellement sur la possibilité que ce projet de loi soit adopté (sachant qu'il ne s'agit pas de la première tentative faite pour changer la législation de cette manière).

SUÈDE

a. oui, d'après la publication mentionnée ci-après.

b. non : dans la publication récente du 24 février 2016 « Olika vägar till föräldraskap (SOU 2016:11) » une enquête du gouvernement avait été publiée dans le but d'étudier différents moyens d'accroître les possibilités pour les personnes n'ayant pas d'enfant sans que cela soit une volonté de leur part, de devenir parents. Cela incluait notamment la question de savoir s'il fallait autoriser la maternité de substitution, le cas échéant, à des fins altruistes en Suède. La conclusion qui s'est dégagée de l'enquête est que la maternité de substitution commerciale ne devrait pas être autorisée dans le système de santé suédois, pas plus que la maternité de substitution à des fins altruistes, et que la société devrait lutter également contre ce procédé. Le rapport final a été présenté à un grand nombre d'acteurs concernés, d'organisations et d'autorités pour commentaires à remettre d'ici le 23 juin 2016.

SUISSE

a.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153501>

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20143742>

b. non.

ROYAUME-UNI

Dans le contexte du débat par les Parlementaires et parties prenantes, le Gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que le cadre juridique existant devait être revu, ainsi que la Commission Juridique d'Angleterre et du Pays de Galles et celle d'Écosse ont initié un examen compréhensif de tous les aspects de la législation sur la maternité de substitution. Une consultation publique a été publiée à l'été 2019 faisant des propositions pour le changement.

BELARUS

De temps en temps, des articles apparaissent dans les médias papiers et numériques débattant sur des questions liées à la maternité de substitution, comprenant des entretiens avec des mères porteuses. Mais il n'existe actuellement aucune discussion importante/sérieuse parmi le grand public sur la maternité de substitution.

B. La première initiative pour réglementer en détail la maternité de substitution remonte à 2011 dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur les techniques de procréation assistée, qui avait été soumise au Parlement du Belarus en 2011. La dernière initiative légale date de 2016, lorsque le Ministère de la Justice a élaboré des amendements au Code du mariage et de la famille.

Le Comité de bioéthique de la République du Belarus envisage d'examiner la question de faire des propositions d'amendements de la loi sur les TPA en septembre 2018.

Le projet de discussion envisageait la maternité de substitution commerciale et non commerciale aussi bien que le problème de la rémunération raisonnable de la mère porteuse ainsi que les problèmes de donation pour la réalisation d'une TPA.

19. Veuillez préciser tout autre aspect n'étant pas mentionné dans le présent questionnaire.

BOSNIE-HERZEGOVINE

En Bosnie-Herzégovine, il n'y a pas encore de législation spécifique sur la PMA, qui est régie actuellement par la loi sur la protection de la santé (dans les deux entités de la Bosnie-Herzégovine, que sont la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBH) et la Republika Srpska) et par certaines dispositions spécifiques (régissant principalement les droits du couple au remboursement des frais engagés pour les deux premières tentatives de FIV).

La PMA en tant que procédure médicale est bien établie dans le secteur public comme dans le secteur privé en Bosnie-Herzégovine.

Après une longue préparation et un débat public, un projet de loi sur la procréation médicalement assistée en FBH a été rejeté par le Parlement de la FBH en juin 2014.

L'article 50 de cette loi :

- (1) interdit de faire de la publicité pour des services de maternité de substitution (que ce soit du côté de la demande ou du côté de l'offre) ;
- (2) interdit l'organisation et la pratique de la maternité de substitution ;
- (3) rend illégaux les contrats ou toute autre entente contractuelle relatifs à la maternité de substitution et la remise d'enfants nés après PMA, avec ou sans rémunération.

CHYPRE

Le Conseil sur la procréation médicalement assistée prépare actuellement un amendement à la récente législation, qui sera présenté pour approbation au Conseil des ministres et à la Chambre des représentants de la République de Chypre en 2016.

FINLANDE

Extraits de la traduction non officielle du Code pénal finlandais :

<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf>

Chapitre 25 – Atteintes à la liberté individuelle

Article 3(b) – *Obtention illégale du consentement à l'adoption* (28/2012)

(1) Toute personne qui obtient d'une autre personne qu'elle donne son consentement à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans, tel que cité à l'article 10, alinéa 1, à l'article 11, alinéa 1 et à l'article 13, alinéa 3 de la loi sur l'adoption, (1) en s'engageant à lui fournir ou en lui fournissant une compensation ou (2) en la trompant ou en l'induisant en erreur, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans minimum pour *obtention illégale de consentement à l'adoption*.

(2) Toute tentative de ce type est punissable.

Article 3(c) – *Organisation illégale d'adoption* (28/2012)

(1) Toute personne autre que celle chargée de prendre soin de l'enfant et qui en a la garde ou toute personne autre que le conseiller en adoption visé à l'article 22 de la loi sur l'adoption ou le prestataire de service visé à l'article 32 de cette même loi qui place un enfant de moins de 18 ans dans un foyer privé en vue d'une adoption ou fait en sorte d'une autre manière qu'une autre personne adopte l'enfant est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum pour *organisation illégale d'adoption*.

(2) De même, toute personne qui publie ou diffuse de quelque manière que ce soit auprès du public une offre de placement d'enfant pour adoption ou prend un enfant en charge dans le but de le faire adopter est passible de sanctions pour organisation illégale d'adoption.

GÉORGIE

La loi sur les soins de santé (adoptée en 1997) ne contient actuellement qu'un seul article sur la maternité de substitution, qui spécifie deux aspects :

- a) l'embryon développé à l'issue d'une FIV peut être transféré chez une autre femme (mère porteuse) si la mère d'intention n'a pas d'utérus ;
- b) la mère porteuse ne doit pas être considérée comme la mère d'un enfant né après maternité de substitution – la mère et le père d'intention sont considérés comme étant les parents.

L'article susmentionné est libellé comme suit :

Article 143.

1) La fécondation extracorporelle est autorisée dans les cas suivants :

- a) lorsque le couple est infertile ou en cas de risque de transmission de maladies génétiques de la part du mari ou de la femme, par l'utilisation de gamètes des conjoints ou de donneurs ou d'un embryon, s'il y a consentement écrit du couple ;
- b) lorsque la femme n'a pas d'utérus, par le transfert et le développement de l'embryon reçu après fécondation dans l'utérus d'une autre femme (mère porteuse). Le consentement écrit du couple est obligatoire.

2) En cas de naissance, ce sont la femme et l'homme du couple qui sont considérés comme étant les parents de l'enfant, avec toutes les responsabilités et tous les droits associés à la fonction parentale. La mère porteuse ne peut pas être considérée comme la mère de l'enfant.

ALLEMAGNE

Toute activité du Conseil de l'Europe sur les questions liées à la maternité de substitution devrait être coordonnée avec la Conférence de La Haye sur le droit privé international. Les questions de droit privé international et de droit procédural international dans le domaine devraient être réservées pour la Conférence de La Haye afin d'éviter les doublons d'activités.

ISLANDE

Voir à l'annexe I.

ITALIE

L'affaire Paradiso et Campanelli c. Italie a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 27 janvier 2015). Cette affaire concerne un enfant né en Russie au titre d'un accord de maternité de substitution conclu par un couple sans lien biologique avec l'enfant, contrairement aux allégations des requérants. L'Italie a déclaré l'enfant légalement disponible pour adoption et l'a placé sous tutelle, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné par la suite. Le gouvernement italien a fait appel de cette décision et demandé que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour. L'audience de la Grande Chambre avec le gouvernement italien a eu lieu le 9 décembre 2015 ; l'arrêt de la Cour est encore en instance.

La traçabilité donneur-enfant est une autre question primordiale.

Une traçabilité complète est essentielle afin de comptabiliser le nombre maximum d'enfants nés des cellules d'un donneur unique et pour des raisons de santé, conformément à la législation sur la protection des données au regard de l'anonymat.

Un registre national de donneurs de cellules reproductrices à des fins de PMA hétérologue est établi à l'Institut national de santé, au Centre national de transplantation (loi n° 190/2014). Toutes les personnes admises au don sont inscrites sur un registre et se voient attribuer un code. Dans cette optique, les établissements de santé doivent communiquer les données à caractère personnel à l'état civil, qui établit des systèmes d'information capables de garantir l'anonymat des donneurs.

Des lignes directrices sur la mise en œuvre de techniques de procréation médicalement assistée ont été publiées récemment par le ministère de la Santé (juillet 2015) :

http://www.salute.gov.it/imgs/C_17_notizie_2148_listaFile_itemName_0_file.pdf

Bien que la législation italienne interdise la maternité de substitution, cette pratique fait l'objet d'une jurisprudence à la fois vaste et complexe, et parfois contradictoire.

Depuis la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence tend globalement à autoriser l'inscription sur les registres de naissance italiens d'enfants nés à l'étranger au titre d'ententes de maternité de substitution, dès lors que cette pratique a été appliquée selon la règle *lex loci*. La grande diversité des lois sur la filiation, la procréation assistée et la nationalité pour toutes les parties concernées est problématique cependant. Il

est arrivé dans certains cas que des enfants nés de mères porteuses soient retirés à leurs parents d'intention, alors que dans un autre cas, un couple d'hommes ayant eu recours à la maternité de substitution a obtenu la reconnaissance de l'adoption d'un enfant qui était l'un des deux hommes. Face à cette évolution de la jurisprudence, le gouvernement italien a fait appel de la décision dans l'affaire Paradiso et Campanelli c. Italie et a demandé que cette affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, lors du débat continu au Parlement sur la reconnaissance de l'union civile pour les couples de même sexe, des députés et l'opinion publique se sont exprimés contre cette pratique à une très large majorité. Plusieurs projets de loi ont été proposés pour renforcer l'interdiction de la maternité de substitution et pour la sanctionner même lorsqu'elle est pratiquée à l'étranger. Le débat se poursuit.

LUXEMBOURG

Le projet de loi 6568 propose d'interdire la maternité de substitution (« toute convention de maternité de substitution est nulle »). Lire l'opinion récente du comité d'éthique : PMA , maternité de substitution anonyme : tant de challenge. Pour la société (pp.24-26) http://www.cne.public.lu/content/dam/cne/fr/publications/avis/Avis_26.pdf

MONTENEGRO

Une loi sur la reproduction a été discutée au Parlement ces trois dernières années, mais aucune version finale n'a été publiée pour le moment.

La PMA est réglementée par la loi sur le traitement de l'infertilité par les technologies de procréation assistée, adoptée par le Parlement du Monténégro en 2009. Le don d'ovocytes et de sperme est seulement autorisé s'il est à titre gratuit.



MNE Law on
Infertility Treatment \

ESPAGNE

Des cas de plus en plus nombreux de célébrités qui se tournent vers la maternité de substitution, en particulier de couples homosexuelles, sont médiatisés.

L'association espagnole pour la maternité de substitution promeut la légalisation de cette méthode comme autre technique de procréation assistée, qui ne devrait pas être une option uniquement pour les personnes pouvant se permettre de voyager à l'étranger.

TURQUIE

La maternité de substitution au sens de la gestation pour autrui dans le contexte de la procréation médicalement assistée n'est pas légale en Turquie. La procréation médicalement assistée se limite à l'insémination artificielle, notamment aux méthodes de FIV et autres méthodes de ce type, pratiquée en cas d'infertilité dans des centres médicaux dûment habilités et contrôlés par l'Etat, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En Turquie, le document juridique principal relatif à la procréation assistée est le règlement sur les applications de la procréation assistée et sur les établissements de santé qui les pratiquent (ci-après, le règlement).

Le règlement encadre les applications des techniques médicales de procréation assistée et de transfert d'embryon conformément aux sciences et technologies médicales modernes. Il encadre aussi les particularités de la pratique, des devoirs et obligations, conditions physiques, conditions de certification des établissements de santé concernés (qu'ils soient du secteur public comme du secteur privé), les exigences relatives au personnel y travaillant et questions similaires.

L'article 1 dispose que la procréation assistée et le transfert d'embryon ne peut être appliqué qu'aux couples mariés qui ne sont pas en mesure de procréer de manière naturelle.

L'article 4/f dispose que seul l'ovule de la future mère et le sperme de son mari peuvent être utilisés pour la fécondation par divers traitements médicaux, puis transférés et placés dans l'utérus de la future mère grâce à des techniques médicales adaptées.

Il est ajouté au règlement que seuls les couples mariés mais infertiles peuvent bénéficier de services de procréation assistée, en utilisant leurs propres ovocytes fécondés, sperme et zygote. Les couples sont chargés de prouver leur infertilité et le fait qu'ils ne puissent procréer de manière naturelle.

Suite à l'amendement du 8.7.2005, l'article 17 interdit l'usage d'ovules, de sperme et d'embryons prélevés de couples mariés pour d'autres personnes ou parents candidats. Cet article interdit également l'usage d'ovules, de sperme et d'embryons prélevés sur d'autres personnes ou parents candidats pour les parents qui font une demande. Cet article interdit aussi la commercialisation de cellules de reproduction humaine.

En conclusion, conformément au règlement, les couples mariés ont la stricte interdiction d'accepter des dons d'autres personnes (ovule et/ou sperme) ou de donner leurs propres embryons à d'autres, ou de les transférer à une mère porteuse. La maternité de substitution est considérée comme allant à l'encontre des droits et libertés individuels, de la morale publique et du droit commun (1).

Le raisonnement derrière cette argumentation se fonde sur l'idée de parenté et de filiation inscrite dans le code civil turc (2). Toutefois, les parties pertinentes du code civil relatives à la parenté et à la filiation ne réglementent pas la procréation assistée et le transfert d'embryon, et aucun de ces cas n'est présumé. Le code civil turc (2001) reconnaît le principe romain « *Mater semper certa est* », qui a le pouvoir de *praesumptio iuris et de iure*, ce qui signifie qu'aucune preuve ne peut valablement réfuter ce principe (présomption irréfragable). **Cela signifie que la mère de l'enfant est toujours connue.** L'article 282/1 dispose que le lien de filiation entre la mère et l'enfant est établi à la naissance, ce qui veut dire que la mère légale est la mère biologique. La raison à l'origine de cette règle est la présomption du lien biologique (le cordon ombilical les unissant) entre la femme qui porte et donne naissance à l'enfant né (3).

Néanmoins, il semble y avoir des lacunes à amender afin de couvrir les besoins des personnes relativement aux nouvelles technologies médicales émergentes et à la génétique.

Sources

(1) Le règlement

<http://www.mevzuat.gov.tr/Metin.Aspx?MevzuatKod=7.5.20085&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch=%C3%BCreme> (Accessed on 29.08.2016) (accès le 29.8.16)

(2) Le code civil turc (tel qu'amendé en 2013) : <http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.4721-20130711.pdf> (accès le 29.8.16)

(3) Sukran Sipka, "Tasiyici annelik ve getirdigi hukuki sorunlar" (Maternité de substitution et les problèmes en découlant), *Cumhuriyet Dergi*, 25 February 2007 http://www.turkhukuk sitesi.com/makale_537.htm (accès le 29.8.16)

La maternité de substitution n'a pas été réglementée par la loi en Turquie, en d'autres termes, il n'existe pas de loi ou de réglementation sur la maternité de substitution en tant que procréation assistée. Les conditions pour avoir un enfant grâce à la procréation assistée ont été encadrées par la loi et le règlement associé tel que mentionnées ci-dessus, mais elles n'incluent pas la maternité de substitution.

En Turquie, l'embryon est créé pour la procréation, ce qui signifie qu'il est fécondé in vitro pour les couples mariés qui ne peuvent procréer de manière naturelle. Cette procédure a été

légalisée et ne peut être pratiquée qu'avec les ovules et le sperme (ovocytes et zygotes ; gamètes) du couple marié lui-même ; ils ne peuvent provenir de tiers.

En outre, l'embryon n'est pas créé pour des fins de recherche. Le surplus d'embryons créé au cours de la procédure de la procréation assistée ne peuvent être utilisés à des fins de recherche. Les réglementations juridiques concernant les cellules souches et la médecine régénérative sont à un stade préliminaire et ce domaine a besoin d'être amélioré et perfectionné.

ANNEXE I

Projet de proposition de l'Islande sur la maternité de substitution

Contexte

- Un groupe de travail sur la maternité de substitution a été nommé en janvier 2009 par le ministre de la Santé pour se pencher sur les aspects éthiques, juridiques et médicaux de la maternité de substitution et pour savoir si cette pratique devait être autorisée en Islande. Le groupe de travail a publié un rapport en février 2010 encourageant la discussion sur le sujet. Un colloque ouvert a eu lieu en mars 2010. Le groupe de travail a remis un rapport final en juin 2010 concluant que, pour l'heure, la maternité de substitution ne devrait pas être autorisée en Islande.
- Une proposition de résolution parlementaire a été présentée en novembre 2010 par 18 parlementaires, indiquant qu'une commission devrait être créée pour rédiger un projet de loi autorisant la maternité de substitution à des fins altruistes. Dans ce cas, les arrangements pris entre la mère de substitution et les parents d'intention devraient faire l'objet de règles strictes et relever d'un accord contraignant. La session parlementaire a pris fin alors que la discussion sur la résolution n'était pas terminée.
- Une nouvelle proposition de résolution parlementaire a été présentée en octobre 2011 par 23 parlementaires, indiquant qu'une commission devrait être créée pour rédiger un projet de loi autorisant la maternité de substitution à des fins altruistes. L'accent devrait porter, en premier lieu, sur la garantie des intérêts et des droits de l'enfant, en deuxième lieu, sur la garantie des droits, de l'autodétermination et du bien-être de la mère porteuse et de sa famille et, en troisième lieu, sur la participation effective des parents d'intention. Cette proposition a été approuvée le 18 janvier 2012.
- Un nouveau groupe de travail sur la maternité de substitution a été créé en septembre 2012 avec pour mission de remettre un projet de loi au ministre de la Santé en janvier 2015 au plus tard.
 - Un processus de consultation préliminaire a eu lieu à l'automne 2013.
 - En janvier 2014, le ministre de la Santé a présenté un rapport intérimaire au Parlement (Althingi) sur l'avancement des travaux.
 - Le groupe de travail a invité des spécialistes du sujet à ses réunions, parmi lesquels Karen Busby, professeur à l'université du Manitoba.
- Le groupe de travail a présenté le projet de loi au ministre en février 2015.
- Le projet de loi est actuellement en attente de débat au Parlement.

Grandes lignes de la législation islandaise proposée concernant la maternité de substitution à des fins altruistes

1. Nouvelle définition de la « maternité de substitution » : ce terme désigne le fait d'implanter un embryon avec les gamètes d'au moins l'un des deux parents d'intention, après traitement de FIV, dans l'utérus d'une femme qui a accepté de porter un enfant à des fins altruistes pour les parents d'intention, après autorisation délivrée par le comité responsable de la maternité de substitution. La mère porteuse entend remettre l'enfant aux parents d'intention après la naissance ; de leur côté, les parents d'intention se sont engagés à faire une demande de statut parental en vertu de la loi sur le respect de l'enfant.
2. Un comité spécial sur la maternité de substitution sera créé, avec pour mission de délivrer des autorisations de maternité de substitution et d'assurer que toutes les parties sont accompagnées par des spécialistes dans le domaine.
3. Les intérêts de l'enfant passent en priorité. L'autorisation de maternité de substitution ne peut être délivrée que si l'on considère que l'enfant à concevoir au titre de la procédure grandira dans de bonnes conditions, compte tenu de la santé physique et mentale de la mère porteuse, de son conjoint et des parents d'intention, ainsi que de leur situation sociale et financière.

4. Conditions à remplir pour la mère porteuse :
 - a. donner son consentement (et celui de son conjoint, le cas échéant) ;
 - b. être domiciliée légalement et résider de manière continue et légale en Islande depuis cinq ans au moins ou être titulaire d'un permis de résidence à titre permanent dans le pays ;
 - c. être âgée de 25 à 39 ans ;
 - d. être en bonne santé, mentalement et physiquement ;
 - e. avoir au moins un enfant, âgé de plus de deux ans et né d'une grossesse qui s'est déroulée normalement ;
 - f. ne pas avoir de liens de proche parenté (sœur, frère, mère), que ce soit pour la mère de substitution ou pour son conjoint, avec le parent d'intention qui fournit les gamètes.
5. Les parents d'intention doivent être mariés ou vivre ensemble depuis au moins trois ans. La maternité de substitution est autorisée pour les couples hétérosexuels et homosexuels qui remplissent ces conditions. Dans des conditions particulières, les hommes ou femmes célibataires peuvent obtenir une autorisation de maternité de substitution s'il ne fait pas de doute que l'intérêt de l'enfant sera assuré.
6. Conditions à remplir pour les parents d'intention :
 - a. consentir et s'engager à faire une demande de transfert de statut parental après la naissance de l'enfant ;
 - b. être domiciliés légalement et résider de manière continue et légale en Islande depuis au moins cinq ans ou avoir un permis de résidence à titre permanent dans le pays ;
 - c. être âgés de 25 à 45 ans ;
 - d. ne pas avoir d'enfant de moins de deux ans ;
 - e. ne pas pouvoir porter un enfant ni donner naissance à un enfant pour des raisons médicales ou exclure les possibilités de grossesse pour des raisons biologiques.
7. Il ne sera pas permis d'utiliser les ovocytes de la mère porteuse. Les gamètes à utiliser seront obligatoirement ceux d'au moins l'un des deux parents d'intention.
8. La procédure se déroule comme suit :
 - a. les parents d'intention et la mère porteuse déposent conjointement une demande d'autorisation de maternité de substitution auprès du comité pour la maternité de substitution, accompagnée d'un dossier les concernant (informations générales sur les demandeurs, leur état de santé, leur logement, leur situation financière et leur capacité à élever l'enfant dans de bonnes conditions, certificat de mariage ou de cohabitation et consentement à ce que le comité demande un extrait de casier judiciaire et accède aux informations du comité de protection de l'enfance) ;
 - b. le comité pour la maternité de substitution obtient l'avis d'un centre de soins de santé habilité par le ministère à pratiquer la fécondation artificielle (il existe actuellement une clinique de ce type en Islande) ;
 - c. les demandeurs reçoivent des informations et des conseils sur le traitement et les éventuelles conséquences médicales, juridiques, éthiques, sociales et autres de la maternité de substitution ;
 - d. après avoir été conseillés et avant la délivrance d'une autorisation de maternité de substitution, les demandeurs s'accordent sur une déclaration d'entente concernant la communication au cours de la grossesse, la présence des parents d'intention à l'accouchement, les dispositions prises pour la remise de l'enfant aux parents d'intention après la naissance, la prise en charge de l'enfant avant le transfert de statut parental et d'autres points ;
 - e. l'autorisation de maternité de substitution est accordée ou refusée après examen du dossier par le comité pour la maternité de substitution. Il est possible de contester un refus auprès du ministère de la Protection sociale (ministère de la Santé) ;

- f. le traitement par FIV est administré dans un centre de santé habilité. La mère de substitution porte l'enfant et lui donne naissance. Elle est considérée comme la mère de l'enfant et son conjoint, comme le père de l'enfant, conformément à la loi sur le respect de l'enfant ;
 - g. s'il en est convenu ainsi dans la déclaration d'entente, l'enfant est pris en charge par les parents d'intention après la naissance. La mère porteuse et son conjoint ont la pleine garde de l'enfant jusqu'au transfert de statut parental, excepté si d'autres arrangements ont été pris en accord avec la loi sur le respect de l'enfant ;
 - h. le transfert de statut parental est effectué au bureau du Commissaire de district (sýslumaður) deux mois après la naissance de l'enfant, conformément aux amendements de la loi sur le respect de l'enfant. Dès le transfert de statut parental, l'enfant est juridiquement lié aux et leur famille comme s'il était l'enfant des parents d'intention. En parallèle, les liens existants entre l'enfant et la mère porteuse, son conjoint et d'autres proches sont rompus.
9. Le projet de proposition contient des amendements à la loi sur le respect de l'enfant tenant compte d'événements imprévus de la vie, par exemple, le décès ou le divorce des parents d'intention ou de la mère porteuse et de son conjoint. Les cas problématiques, dans lesquelles l'une des parties refuse de donner son consentement, devront être portés devant les tribunaux, conformément à un nouveau chapitre de la loi sur le respect de l'enfant.
- a. Les parents d'intention doivent faire une demande conjointe de transfert de statut parental. Si l'un des parents d'intention ne fait pas de demande, l'autre parent d'intention peut porter l'affaire devant les tribunaux. Si les deux parents d'intention ne font pas de demande de transfert de statut parental, la mère porteuse et son conjoint peuvent porter l'affaire devant les tribunaux.
 - b. Si l'un des parents d'intention décède avant le transfert de statut parental, un tuteur spécial est nommé pour veiller aux intérêts de l'enfant et pour accompagner le parent d'intention survivant dans sa demande de transfert de statut parental. Si les deux parents d'intention décèdent, la mère porteuse et son conjoint peuvent faire une demande de transfert de statut parental. Dans ce cas, un tuteur spécial est nommé pour veiller aux intérêts de l'enfant et pour accompagner les parents dans leur demande de transfert de statut parental.
 - c. Le consentement des parents (mère porteuse et son conjoint) est essentiel ; le Commissaire de district (sýslumaður) ne peut transférer le statut parental de l'enfant sans le consentement des parents. Le consentement n'est valable que s'il est confirmé deux mois après la naissance de l'enfant. Si un parent ne peut donner son consentement (pour cause de décès ou de disparition), le seul consentement de l'autre parent suffit. Si les deux parents sont décédés ou ont disparu, le consentement du tuteur spécial de l'enfant est nécessaire ainsi que le consentement de la personne qui a la garde de l'enfant (généralement un membre du comité de protection de l'enfance).
 - d. Le transfert du statut de parents prend effet au moment de l'approbation du Commissaire de district, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique à compter de la naissance de l'enfant. La Commission de district communique des informations à l'état civil islandais (qui tient le registre public) sur le transfert de statut parental.
 - e. Si les parents ou le tuteur refusent de donner leur consentement pour le transfert de statut parental ou si le commissaire de district estime que le transfert est contraire aux intérêts de l'enfant, l'affaire doit être portée devant les tribunaux.
10. Les parents d'intention sont tenus d'informer leur enfant qu'il a été conçu avec l'aide d'une mère porteuse avant ses six ans. Lorsqu'il a atteint l'âge de 16 ans, l'enfant peut demander des informations sur la convention de maternité de substitution, notamment sur la provenance des gamètes, et le nom du ou des donneurs.

11. La maternité de substitution à des fins lucratives sera interdite. Cela étant, les parents d'intention sont autorisés à rembourser les dépenses de la mère porteuse en lien direct avec la FIV, la grossesse ou la naissance de l'enfant. Ces dépenses concernent, par exemple, les services de santé (participation financière des patients), l'achat de médicaments (participation financière des patients), les frais de déplacement et l'achat de vêtements de maternité.
12. Il est suggéré dans la proposition législative d'interdire la publicité de toute sorte concernant la maternité de substitution, mais aussi le fait d'intervenir comme intermédiaire de la maternité de substitution.
13. Il sera interdit de chercher à pratiquer la maternité de substitution ou de l'exploiter dans d'autres Etats qui ne remplissent pas les conditions de la législation. Le projet de loi autorisant la maternité de substitution à des fins altruistes, il apparaît clairement que les décisions et jugements de tribunaux étrangers sur le transfert de statut parental après maternité de substitution à des fins altruistes ne contredisent pas l'ordre public et devraient être reconnus en Islande.
14. Il est suggéré que le ministre évalue la législation et la façon dont elle est exécutée et présente un rapport au Parlement, au plus tard au printemps 2021. La législation sera révisée si le rapport le préconise.
15. La proposition de législation prévoit des amendements à apporter à d'autres lois (dont la plupart découlent de l'éventuelle adoption de cette proposition), à savoir :
 - a. la loi sur la fécondation artificielle – interdiction d'anonymat du donneur ;
 - b. la loi sur le respect de l'enfant ;
 - c. la loi sur les congés parentaux – la mère porteuse aura deux mois de congés maternité et les parents d'intention auront les congés habituels (trois mois pour la mère + trois mois pour le père + trois mois de congés conjoints) ;
 - d. la loi sur l'état civil ;
 - e. la loi sur les noms personnels ;
 - f. la loi relative aux droits de succession ;
 - g. la loi islandaise sur la nationalité.

ANNEXE II

Réponses aux questions de 2005 sur la maternité de substitution

MERES DE SUBSTITUTION

12. Le recours à des mères de substitution est-il licite dans votre pays?
Si oui, décrire toutes les conditions prévues par la loi.

Pays	Pays
Albanie	République de Moldova
Andorre	
Arménie	Pologne
Azerbaïdjan	Serbie
Bulgarie	Slovaquie
République tchèque	Slovénie
Estonie	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »
Lettonie	Canada
Lituanie	Israel
Malte	

ANDORRE

Non.

LETONIE

La loi ne prévoit aucune disposition en la matière.

LITUANIE

La maternité de substitution n'est pas explicitement interdite par la législation en vigueur. Cependant, tant que la PMA pratiquée avec des cellules provenant d'un don est interdite, la pratique de la maternité de substitution est quasiment impossible.

MALTE

Pas de cadre juridique en la matière.

POLOGNE

Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques. Le contrat relatif à la maternité de substitution serait considéré contraire aux règles générales du droit: l'interdiction de libre constitution des relations du droit d'état civil, l'interdiction de transmission de l'autorité parentale par voie de contrat civil. En outre, un tel contrat s'opposerait à l'esprit régissant le droit polonais de la famille et de la filiation, ainsi qu'aux règles de la vie en société en vigueur. De plus, l'Association des Obstétriciens Polonais trouve le recours aux mères de substitution contraire à la déontologie médicale, étant donné le risque de conflit entre la mère génétique et la mère donnant naissance à l'enfant.

SERBIE

Le futur projet de loi ne prévoit pas de disposition sur la maternité de substitution.

« L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Pas de dispositions juridiques en la matière.

CANADA

Conformément à la Loi, les accords concernant une maternité de substitution à des fins commerciales sont interdits. L'article 6 de la Loi interdit à toute personne de payer, de proposer de payer, ou de faire de la publicité pour payer une femme afin qu'elle devienne mère porteuse. La loi interdit également à toute personne d'accepter une contrepartie afin

d'organiser, de proposer ou de faire de la publicité pour les services d'une mère porteuse. En outre, personne ne peut payer, proposer de payer ou faire de la publicité pour donner une contrepartie à une autre personne afin qu'elle fasse en sorte de pouvoir permettre de recourir aux services d'une mère porteuse. Enfin, la Loi interdit à toute personne de conseiller à une jeune femme de moins de 21 ans de devenir mère porteuse ou de l'y inciter, ou d'entamer une procédure de procréation assistée pour l'aider à devenir mère porteuse. L'interdiction de la maternité de substitution à des fins commerciales se justifie par le fait que, si cette pratique était autorisée, elle risquerait d'inciter les femmes à devenir mères porteuses simplement pour gagner de l'argent. Toutefois, la législation n'interdira pas la maternité de substitution à des fins altruistes.

ISRAEL

La maternité de substitution n'est accessible qu'aux couples hétérosexuels.

13. Si oui, la mère de substitution peut-elle être légalement rémunérée?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie		République de Moldova	
Arménie		Pologne	*
Azerbaïdjan	-	Serbie	-
Bulgarie		Slovaquie	-
République tchèque	-	Slovénie	..*
Estonie	-	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	-
Lettonie	-	Canada	Oui*
Lituanie	-	Israël	Oui
Malte	-		

POLOGNE

Un tel contrat serait considéré comme illicite et contraire aux bonnes mœurs.

SLOVENIE

Selon l'article 7, la maternité de substitution est interdite, qu'elle soit rémunérée ou non.

CANADA

Une mère porteuse ne peut pas obtenir de gains financiers, mais l'article 12 de la Loi, une fois en vigueur, autorisera le remboursement (sur présentation de justificatifs) des dépenses induites par cette pratique, y compris la contrepartie fournie à la mère porteuse pour la perte de son revenu pendant la grossesse si le fait de continuer à travailler peut poser un risque pour sa santé ou celle du fœtus.

14. Si un tel recours est interdit en principe, existe-t-il des exceptions?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie		République de Moldova	
Andorre**	Oui		
Arménie		Pologne	Non
Azerbaïdjan	Non	Serbie	
Bulgarie		Slovaquie	Non
République tchèque	Non	Slovénie	Non

Estonie	-	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Non
Lettonie	*	Canada	-
Lituanie	Non	Israël	-
Malta	-		-

LETTONIE

Si la loi n'y fait pas référence, dans la pratique cela peut être réalisé.

15. Avez-vous connaissance de l'existence d'une pratique illégale dans votre pays?

Pays	Réponse	Pays	Réponse
Albanie		République de Moldova	
Andorre**	Non		
Arménie		Pologne	Non*
Azerbaïdjan	Oui	Serbie	Non*
Bulgarie		Slovaquie	Non
République tchèque	*	Slovénie	Non
Estonie	Non	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Non
Lettonie	-	Canada	Non
Lituanie	Non	Israël	Non
Malte	-		

REPUBLIQUE TCHEQUE

La FIV n'est pratiquée que dans des Centres sélectionnés de PMA. Ceux-ci sont contrôlés régulièrement.

POLOGNE

Manque de données.

SERBIE

Il serait impossible de créer un centre de santé pour la PMA sans l'autorisation du Ministère de la Santé et l'enregistrement de cette activité.